

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 318

41^e année

27 novembre 1998

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil, du 23 novembre 1998, concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne 1
- ★ Règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil, du 23 novembre 1998, concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions 4
- ★ Règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil, du 23 novembre 1998, concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne 8
- Règlement (CE) n° 2534/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 20
- ★ Règlement (CE) n° 2535/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3046/92 de la Commission en ce qui concerne les informations fournies par l'administration fiscale..... 22
- ★ Règlement (CE) n° 2536/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 fixant des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table..... 23
- Règlement (CE) n° 2537/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 25
- Règlement (CE) n° 2538/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales..... 28
- Règlement (CE) n° 2539/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98 31
- Règlement (CE) n° 2540/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98 32

Règlement (CE) n° 2541/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98.....	33
Règlement (CE) n° 2542/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1564/98.....	34
Règlement (CE) n° 2543/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98	35
Règlement (CE) n° 2544/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	36
Règlement (CE) n° 2545/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ...	38
Règlement (CE) n° 2546/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	39
Règlement (CE) n° 2547/98 de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	41
★ Directive 98/87/CE de la Commission, du 13 novembre 1998, modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux ⁽¹⁾	43
★ Directive 98/88/CE de la Commission, du 13 novembre 1998, établissant des lignes directrices pour l'identification et l'estimation, par examen microscopique, des constituants d'origine animale pour le contrôle officiel des aliments pour animaux ⁽¹⁾	45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/682/CE, Euratom:

- | | |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission, du 20 novembre 1998, portant nomination des membres ainsi que des présidents et des vice-présidents des groupes d'experts assistant la Commission sur le contenu et l'orientation des actions-clés dans le domaine de la recherche et du développement technologique ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 3347]..... | 51 |
|--|----|

Rectificatifs

- | | |
|--|----|
| ★ Rectificatif au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27. 4. 1998)..... | 63 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2531/98 DU CONSEIL**du 23 novembre 1998****concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole (n° 3) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»), et notamment leur article 19.2,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «BCE») ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Commission ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 106, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «traité») et à l'article 42 des statuts, ainsi qu'aux conditions énoncées à l'article 43.1 des statuts, et au point 8 du protocole (n° 11) sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

- (1) considérant que l'article 19.2, en liaison avec l'article 43.1 des statuts, le paragraphe 8 du protocole n° 11 et le paragraphe 2 du protocole (n° 12) sur certaines dispositions relatives au Danemark ne doivent conférer aucun droit et n'imposent aucune obligation à un État membre non participant;
- (2) considérant que l'article 19.2 des statuts énonce que le Conseil définit notamment la base des réserves minimales et les rapports maximaux autorisés entre ces réserves et leur base;
- (3) considérant que l'article 19.2 des statuts prévoit également que le Conseil définit les sanctions appropriées en cas de non-respect de ces obligations; que des sanctions spécifiques sont fixées dans le présent règlement; que le présent règlement se réfère au règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions ⁽⁴⁾ pour les principes et procédures relatifs à l'imposition de

sanctions et qu'il prévoit une procédure de sanctions simplifiée pour l'application de sanctions dans le cas de certains types d'infractions; que, en cas de conflit entre les dispositions du règlement (CE) n° 2532/98 et les dispositions du présent règlement qui permettent à la BCE d'infliger des sanctions, ce sont les dispositions du présent règlement qui prévalent;

- (4) considérant que l'article 19.1 des statuts prévoit que le conseil des gouverneurs de la BCE peut établir des prescriptions quant au calcul et à la détermination des réserves minimales requises;
- (5) considérant que, pour être un instrument efficace de gestion du marché monétaire et de contrôle monétaire, le système d'imposition de réserves minimales doit être structuré de manière à doter la BCE de la capacité et de la souplesse nécessaires pour imposer des exigences en matière de réserves dans le contexte et en fonction de conditions économiques et financières variables dans les États membres participants; que, à cet égard, la BCE doit avoir une flexibilité suffisante pour pouvoir s'adapter aux nouvelles technologies en matière de paiement telles que le développement de la monnaie électronique; que la BCE peut imposer des réserves minimales pour les exigences résultant de postes hors bilan, en particulier celles qui, prises séparément ou combinées à d'autres postes de bilan ou hors bilan, sont comparables aux exigences inscrites au bilan, afin de limiter la possibilité de contourner les dispositions;
- (6) considérant que, pour fixer les modalités précises en matière d'imposition de réserves minimales, et notamment pour déterminer les taux effectifs des réserves, toute forme de rémunération des réserves, les exemptions éventuelles aux réserves minimales ou les modifications éventuelles de ces obligations applicables à une catégorie spécifique ou à des catégories spécifiques d'institutions, la BCE est tenue d'agir dans le respect des objectifs du Système européen de banques centrales (ci-après dénommé «SEBC»), tels qu'ils sont définis à l'article 105, paragraphe 1, du

⁽¹⁾ JO C 246 du 6. 8. 1998, p. 6.

⁽²⁾ JO C 328 du 26. 10. 1998.

⁽³⁾ Avis rendu le 8 octobre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

traité et repris à l'article 2 des statuts; que cela implique notamment le principe consistant à ne pas provoquer un mouvement important et inopportun de délocalisation ou de désintermédiation; que l'imposition de ces réserves minimales peut constituer un élément de la définition et de la mise en œuvre de la politique monétaire de la Communauté, qui constituent une des missions fondamentales du SEBC, telles que définies à l'article 105, paragraphe 2, premier tiret, du traité, et reprises dans l'article 3.1, premier tiret, des statuts;

(7) considérant que les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations définies dans le présent règlement n'affectent pas la possibilité qu'a le SEBC d'arrêter les dispositions appropriées d'exécution dans le cadre de ses relations avec les contreparties, prévoyant notamment l'exclusion partielle ou totale d'une institution des opérations de politique monétaire en cas de manquements graves aux exigences de réserves minimales;

(8) considérant que le SEBC et la BCE ont été chargés de préparer les instruments de la politique monétaire de manière à ce qu'ils soient pleinement opérationnels lors de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (ci-après dénommée «troisième phase»); qu'un élément essentiel de préparation est l'adoption, avant la troisième phase, des règlements de la BCE imposant aux institutions de constituer des réserves minimales à compter du 1^{er} janvier 1999; qu'il est souhaitable d'informer, en 1998, les intervenants du marché des modalités détaillées que la BCE peut juger nécessaire d'adopter pour la mise en œuvre du système de réserves minimales; qu'il est donc nécessaire de doter la BCE, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un pouvoir réglementaire;

(9) considérant que les dispositions du présent règlement ne peuvent être appliquées intégralement et efficacement que si les États membres participants adoptent, conformément à l'article 5 du traité, les mesures nécessaires pour garantir que leurs autorités nationales sont habilitées à collaborer pleinement avec la BCE et à lui apporter un soutien total lors de la collecte et de la vérification des informations statistiques, telles que prévues par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «État membre participant»: un État membre qui a adopté la monnaie unique conformément au traité;
- 2) «banque centrale nationale»: la banque centrale d'un État membre participant;

3) «institution»: toute entité d'un État membre participant à laquelle la BCE peut imposer, aux termes de l'article 19.1 des statuts, de constituer des réserves minimales;

4) «taux de réserves»: le pourcentage de la base des réserves minimales que la BCE peut fixer conformément à l'article 19.1 des statuts;

5) «sanctions»: les amendes, astreintes, intérêts de pénalisation et dépôts non productifs d'intérêts.

Article 2

Droit d'exempter des institutions

La BCE peut, sur une base non discriminatoire, exempter certaines institutions des réserves minimales conformément aux critères qu'elle aura établis.

Article 3

Base des réserves obligatoires

1. La base des réserves minimales dont la BCE peut imposer la constitution aux institutions en application de l'article 19.1 des statuts comprend, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article:

- i) des exigibilités de l'institution résultant de l'acceptation de fonds ainsi que
- ii) des exigibilités liées à des postes hors bilan à l'exclusion toutefois
- iii) de tout ou partie des exigibilités à l'égard d'une autre institution, selon des modalités que la BCE précisera et
- iv) des exigibilités vis-à-vis de la BCE ou d'une banque centrale nationale.

2. Pour les exigibilités revêtant la forme de titres de créance négociables, la BCE peut préciser, comme alternative au paragraphe 1, point iii), que tout ou partie des exigibilités d'une institution envers une autre seront déduites de la base des réserves minimales de l'institution à laquelle elles sont dues.

3. La BCE peut, sur une base non discriminatoire, autoriser la déduction de certains types d'actifs des catégories d'exigibilités entrant dans la base des réserves minimales.

Article 4

Taux de réserves

1. Les taux de réserves que la BCE peut fixer en application de l'article 19.1 des statuts ne peuvent excéder 10 % des exigibilités entrant dans la base des réserves obligatoires, mais ils peuvent être de 0 %.

2. Sous réserve du paragraphe 1, la BCE peut, sur une base non discriminatoire, fixer des taux de réserves différents pour des catégories spécifiques d'exigibilités entrant dans la base des réserves minimales.

*Article 5***Pouvoir réglementaire**

Aux fins des articles 2, 3 et 4, la BCE arrête, le cas échéant, des règlements ou des décisions.

*Article 6***Droit de collecter et de vérifier les informations**

1. La BCE a le droit de collecter auprès des institutions les informations nécessaires à l'application des réserves minimales. Ces informations sont traitées de façon confidentielle.

2. La BCE a le droit de vérifier l'exactitude et la qualité des informations fournies par les institutions pour établir qu'elles respectent les exigences en matière de réserves minimales. La BCE notifie à l'institution sa décision de vérifier les données ou de procéder à leur collecte obligatoire.

3. Le droit de vérifier les données comprend le droit:

- a) d'exiger la production de documents;
- b) d'examiner les livres et archives des institutions;
- c) de prendre des copies ou d'obtenir des extraits de ces livres et archives et
- d) d'obtenir des explications écrites ou orales.

Lorsqu'une institution fait obstacle à la collecte et/ou à la vérification des informations, l'État membre participant dans lequel se situent les locaux concernés apporte l'aide nécessaire, notamment en garantissant l'accès aux locaux de l'institution, afin que les droits susmentionnés puissent être exercés.

4. La BCE peut déléguer aux banques centrales nationales l'exécution des droits auxquels font référence les paragraphes 1 à 3. Conformément à l'article 34.1, premier tiret, des statuts, la BCE est habilitée à préciser dans un règlement les conditions d'exercice du droit de vérification.

*Article 7***Sanctions en cas de non-respect**

1. Lorsqu'une institution manque totalement ou partiellement à l'exigence de constituer les réserves minimales qui lui sont imposées en application du présent règlement et des règlements ou décisions de la BCE y

afférents, la BCE peut imposer une des sanctions suivantes:

- a) un paiement d'intérêts à un taux allant jusqu'à 5 points en pourcentage au-dessus du taux de prêt marginal du SEBC ou représentant deux fois le taux de prêt marginal du SEBC, appliqué dans les deux cas au montant des réserves minimales que l'institution concernée n'a pas constituées;
- b) l'obligation pour l'institution concernée de constituer un dépôt non rémunéré auprès de la BCE ou des banques centrales nationales allant jusqu'à trois fois le montant des réserves obligatoires que l'établissement concerné n'a pas constituées. La durée du dépôt n'exécède pas la période durant laquelle l'établissement ne remplit pas son obligation de constitution de réserves minimales.

2. Chaque fois qu'une sanction est infligée conformément au paragraphe 1, les principes et procédures définis dans le règlement (CE) n° 2532/98 sont applicables. Cependant, l'article 2, paragraphes 1 et 3, et l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4, dudit règlement ne sont pas applicables et les périodes visées à son article 3, paragraphes 6, 7 et 8, sont réduites à quinze jours.

3. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas aux obligations résultant du présent règlement ou des règlements et décisions de la BCE y afférents, autres que celles qui sont définies au paragraphe 1 précité, les sanctions relatives à ce manquement ainsi que les limites et conditions d'application de ces sanctions sont celles définies dans le règlement (CE) n° 2532/98.

*Article 8***Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 5 est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les autres articles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1998.

Par le Conseil

Le président

R. EDLINGER

RÈGLEMENT (CE) N° 2532/98 DU CONSEIL

du 23 novembre 1998

concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «traité»), et notamment son article 108 A, paragraphe 3, et l'article 34.3 du protocole (n° 3) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»),

vu la recommandation de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «BCE»)(¹),

vu l'avis du Parlement européen (²),

vu l'avis de la Commission (³),

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 106, paragraphe 6, du traité et à l'article 42 des statuts, ainsi qu'aux conditions énoncées à l'article 109 K, paragraphe 5 du traité, et au paragraphe 7 du protocole (n° 11) sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

- (1) considérant que le présent règlement, conformément à l'article 34.3 des statuts, en liaison avec l'article 43.1 des statuts, le paragraphe 8 du protocole (n° 11) et le paragraphe 2 du protocole (n° 12) sur certaines dispositions relatives au Danemark, ne confère aucun droit et n'impose aucune obligation à un État membre non participant;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 34.3 des statuts, le Conseil précise les limites et conditions dans lesquelles la BCE est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de manquement aux obligations au titre de ses règlements et de ses décisions;
- (3) considérant que les infractions aux obligations découlant des règlements et décisions de la BCE peuvent concerner divers domaines de compétence de la BCE;
- (4) considérant qu'il est souhaitable, afin de garantir une conception uniforme en matière d'application des sanctions dans les divers domaines de compétence de la BCE, que toutes les dispositions générales et de procédure permettant d'infliger de telles sanctions fassent l'objet d'un règlement unique du Conseil; que d'autres règlements du Conseil prévoient des sanc-

tions spécifiques dans des domaines particuliers et se réfèrent au présent règlement pour les principes et procédures relatifs à l'application de ces sanctions;

- (5) considérant que, pour assurer l'efficacité du régime de gestion des sanctions, le présent règlement doit laisser une certaine autonomie à la BCE, en ce qui concerne les procédures adéquates et leur mise en œuvre dans les limites et conditions établies par le présent règlement;
- (6) considérant que le Système européen de banques centrales (ci-après dénommé «SEBC»), et la BCE ont été chargés de se préparer afin d'être pleinement opérationnels lors de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (ci-après dénommée «troisième phase»); qu'une préparation en temps utile est essentielle pour permettre au SEBC d'accomplir ses tâches au cours de la troisième phase; qu'un élément essentiel de préparation est l'adoption, avant la troisième phase, du régime d'application des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu des règlements et décisions de la BCE; qu'il est souhaitable d'informer dès que possible les intervenants du marché des modalités détaillées dont la BCE jugerait l'adoption nécessaire pour l'application des sanctions; qu'il est donc nécessaire de doter la BCE, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un pouvoir réglementaire;
- (7) considérant que les dispositions du présent règlement ne peuvent être appliquées efficacement que si les États membres participants adoptent, conformément à l'article 5 du traité, les mesures nécessaires pour garantir que leurs autorités sont habilitées à collaborer pleinement avec la BCE et à lui apporter un soutien total dans la mise en œuvre de la procédure d'infractions, telle que prévue par le présent règlement;
- (8) considérant que la BCE doit avoir recours aux banques centrales nationales pour assurer les missions du SEBC dans la mesure jugée possible et adéquate;
- (9) considérant que les décisions arrêtées en vertu du présent règlement et comportant des obligations pécuniaires forment un titre exécutoire, conformément à l'article 192 du traité,

(¹) JO C 246 du 6. 8. 1998, p. 9.

(²) JO C 328 du 26. 10. 1998.

(³) Avis rendu le 8 octobre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «État membre participant»: un État membre qui a adopté la monnaie unique conformément au traité;
- 2) «banque centrale nationale»: la banque centrale d'un État membre participant;
- 3) «entreprises»: les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, à l'exception des personnes publiques dans l'exercice de leurs fonctions d'autorité publique, résidant ou établies dans un État membre participant, qui sont soumises aux obligations découlant des règlements et décisions de la BCE, ainsi que leurs succursales ou autres établissements permanents situés dans un État membre participant et dont l'administration centrale ou le siège social est installé en dehors d'un État membre participant;
- 4) «infraction»: le non-respect par une entreprise d'une obligation découlant d'un règlement ou d'une décision de la BCE;
- 5) «amende»: le montant forfaitaire qu'une entreprise est tenue de verser à titre de sanction;
- 6) «astreintes»: les montants qu'une entreprise est tenue de verser à titre de sanction, dans le cas d'une infraction continue, et qui sont calculés pour chaque jour d'infraction continue suivant la notification à l'entreprise d'une décision, conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, requérant la cessation d'une telle infraction;
- 7) «sanctions»: les amendes et les astreintes infligées en conséquence d'une infraction.

Article 2

Sanctions

1. Sauf dispositions contraires prévues dans des règlements spécifiques du Conseil, la BCE peut infliger aux entreprises des amendes et des astreintes dans les limites suivantes:

- a) amendes: la limite supérieure est de 500 000 euros et
- b) astreintes: la limite supérieure est de 10 000 euros par jour d'infraction. Les astreintes peuvent être infligées sur une période maximale de six mois suivant la notification à l'entreprise de la décision prévue à l'article 3, paragraphe 1.

2. Lorsqu'elle décide d'infliger ou non une sanction et qu'elle détermine la sanction appropriée, la BCE est guidée par le principe de proportionnalité.

3. La BCE tient compte, le cas échéant, des circonstances spécifiques, telles que:

- a) d'une part, la bonne foi et le degré d'ouverture de l'entreprise dans l'interprétation et l'application de l'obligation découlant d'un règlement ou d'une décision de la BCE ainsi que la diligence et la coopération dont elle fait preuve ou, d'autre part, toute preuve de fraude volontaire de la part des responsables de l'entreprise;
- b) la gravité des conséquences de l'infraction;
- c) la répétition, la fréquence ou la durée de l'infraction commise par cette entreprise;
- d) les avantages tirés de l'infraction par l'entreprise;
- e) la taille économique de l'entreprise et
- f) les sanctions préalables infligées par d'autres autorités à la même entreprise et fondées sur les mêmes faits.

4. Chaque fois que l'infraction porte sur le non-respect d'une obligation, l'application d'une sanction ne dispense pas l'entreprise de respecter ladite obligation, à moins que la décision adoptée conformément à l'article 3, paragraphe 4, énonce explicitement le contraire.

Article 3

Règles de procédure

1. La décision d'engager ou non une procédure d'infraction est prise par le directoire de la BCE, qui agit de sa propre initiative ou à la suite d'une motion transmise à cet effet par la banque centrale nationale de l'État membre dans la juridiction duquel l'infraction présumée a été commise. Une telle décision peut également être prise par la banque centrale nationale de l'État membre dans la juridiction duquel l'infraction présumée a été commise, que ce soit de sa propre initiative ou à la suite d'une motion transmise à cet effet par la BCE.

La décision d'engager une procédure d'infraction est notifiée par écrit à l'entreprise concernée, à l'autorité de surveillance compétente et à la banque centrale nationale de l'État membre dans la juridiction duquel l'infraction présumée a été commise ou à la BCE. La notification détaille les allégations portées à l'encontre de l'entreprise et indique les éléments de preuve sur lesquels se fondent ces allégations. Le cas échéant, la décision exige la cessation de l'infraction présumée et notifie à l'entreprise concernée qu'elle est susceptible de devoir payer des astreintes.

2. La décision visée au paragraphe 1 peut exiger de l'entreprise qu'elle se soumette à une procédure d'infraction. Dans le cadre de cette procédure, la BCE ou, selon le cas, la banque centrale nationale a le droit:

- a) d'exiger la production de documents;
- b) d'examiner les livres et les archives de l'entreprise;
- c) de prendre des copies ou d'obtenir des extraits de ces livres et archives et
- d) d'obtenir des explications écrites ou orales.

Lorsqu'une entreprise fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure d'infraction, l'État membre participant dans lequel se situent les locaux concernés apporte le soutien nécessaire, notamment en faisant en sorte que la BCE ou la banque centrale nationale ait accès aux locaux de l'entreprise, afin que les droits susmentionnés puissent être exercés.

3. L'entreprise concernée a le droit d'être entendue par la BCE ou, selon le cas, par la banque centrale nationale. Il lui est accordé un délai qui ne peut être inférieur à trente jours pour présenter sa défense.

4. Dès que possible après avoir été saisi par la banque centrale nationale qui a engagé la procédure d'infraction ou après consultation de la banque centrale nationale de l'État membre dans la juridiction duquel l'infraction présumée a été commise, le directoire de la BCE adopte une décision motivée sur la question de savoir si une entreprise a commis une infraction en précisant la sanction éventuelle à infliger.

5. Cette décision est notifiée par écrit à l'entreprise concernée, qui est informée de son droit de demander le réexamen. La décision est également notifiée aux autorités de surveillance compétentes et à la banque centrale nationale de l'État membre dans la juridiction duquel l'infraction a été commise.

6. L'entreprise concernée a le droit de demander un réexamen par le conseil des gouverneurs de la BCE de la décision prise par le directoire. Cette demande doit être présentée dans les trente jours suivant la réception de la notification de cette décision et contenir toutes les informations et allégations à l'appui de la demande. Elle est adressée par écrit au conseil des gouverneurs de la BCE.

7. Toute décision du conseil des gouverneurs de la BCE en réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe 6 comporte les motifs de cette décision et est notifiée par écrit à l'entreprise concernée, aux autorités de surveillance compétentes de cette entreprise et à la banque centrale nationale de l'État membre dans la juridiction duquel l'infraction a été commise. La notification doit informer l'entreprise de son droit de recours. À défaut de décision du conseil des gouverneurs de la BCE dans un délai de deux mois suivant la demande, l'entreprise concernée peut former un recours contre la décision du directoire, conformément au traité.

8. Aucune sanction n'est exécutée à l'encontre de l'entreprise avant que la décision ne devienne définitive, ce qui est le cas:

- a) lorsque le délai de trente jours visé au paragraphe 6 s'est écoulé sans que l'entreprise n'ait adressé une demande de réexamen au conseil des gouverneurs de la BCE ou
- b) lorsque le conseil des gouverneurs notifie sa décision à l'entreprise, ou lorsque le délai visé au paragraphe 7 s'est écoulé sans que le conseil des gouverneurs n'ait pris de décision.

9. Les recettes provenant des sanctions infligées par la BCE appartiennent à la BCE.

10. Si l'infraction porte exclusivement sur une mission confiée au SEBC en vertu du traité et des statuts, une procédure d'infraction ne peut être engagée que sur la base du présent règlement, nonobstant l'existence d'une loi ou d'un règlement national prévoyant éventuellement une procédure distincte. Si une infraction porte également sur un ou plusieurs domaines ne relevant pas des compétences du SEBC, le droit d'engager une procédure d'infraction en vertu du présent règlement est indépendant du droit qu'aurait une autorité nationale compétente d'engager des procédures distinctes pour ce qui est des domaines ne relevant pas des compétences du SEBC. La présente disposition n'affecte pas l'application du droit pénal et des compétences en matière de surveillance prudentielle dans les États membres participants.

11. Une entreprise supporte les coûts de la procédure d'infraction s'il a été décidé qu'elle a commis une infraction.

Article 4

Délais

1. Le droit de prendre la décision d'engager une procédure d'infraction, comme prévu par le présent règlement, expire un an après que la BCE ou la banque centrale nationale de l'État membre dans la juridiction duquel l'infraction présumée a été commise a eu connaissance pour la première fois de l'existence de cette infraction présumée et, dans tous les cas, cinq ans après que l'infraction a été commise ou, dans le cas d'une infraction continue, cinq ans après sa cessation.

2. Le droit de prendre la décision d'infliger une sanction à la suite d'une infraction, comme prévu par le présent règlement, expire un an après que la décision a été prise d'engager la procédure décrite à l'article 3, paragraphe 1.

3. Le droit de lancer une procédure d'exécution expire six mois après que la décision est devenue exécutoire en vertu de l'article 3, paragraphe 8.

*Article 5***Voie de recours**

La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité en ce qui concerne le réexamen des décisions définitives imposant une sanction.

*Article 6***Dispositions générales et pouvoir réglementaire**

1. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et les dispositions d'autres règlements du Conseil permettant à la BCE d'infliger des sanctions, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

2. Sous réserve des limites et conditions prévues par le présent règlement, la BCE peut adopter des règlements afin de préciser les modalités d'application des sanctions conformément au présent règlement, ainsi que des principes directeurs pour la coordination et l'harmonisation des procédures de mise en œuvre de la procédure d'infraction.

*Article 7***Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 6, paragraphe 2, est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les autres articles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1998.

Par le Conseil

Le président

R. EDLINGER

RÈGLEMENT (CE) N° 2533/98 DU CONSEIL**du 23 novembre 1998****concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole (n° 3) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»), et notamment leur article 5.4,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «BCE») ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Commission ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 106, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 42 des statuts,

(1) considérant que, en vertu de l'article 5.1 des statuts, la BCE, assistée par les banques centrales nationales, collecte, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques, les informations statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du Système européen de banques centrales (ci-après dénommé «SEBC»); que, afin de faciliter l'accomplissement de ces missions, qui sont définies à l'article 105 du traité, et notamment la mise en œuvre de la politique monétaire, ces informations statistiques sont utilisées essentiellement pour la production de statistiques agrégées, pour lesquelles l'identité des agents économiques pris individuellement est sans objet, mais qu'elles peuvent aussi être utilisées au niveau des agents économiques pris individuellement; que l'article 5.2 des statuts énonce que les banques centrales nationales exécutent, dans la mesure du possible, les missions décrites à l'article 5.1 des statuts; que l'article 5.4 des statuts énonce que le Conseil définit les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution; que, aux fins de l'article 5.1 des statuts, les banques centrales nationales peuvent coopérer avec les autres autorités compétentes, et notamment avec les instituts statistiques nationaux et les autorités de surveillance des marchés;

(2) considérant que, pour que les informations statistiques soient un outil efficace dans l'accomplissement des missions du SEBC, les définitions et procédures régissant leur collecte doivent être

structurées de manière à ce que la BCE ait la possibilité de disposer, en temps voulu, et avec suffisamment de souplesse, de statistiques de grande qualité qui reflètent l'évolution des conditions économiques et financières, et tiennent compte de la charge imposée aux agents déclarants; que, ce faisant, il convient non seulement de veiller à l'accomplissement des missions du SEBC et à son indépendance mais également de s'attacher à réduire au maximum la charge imposée aux agents déclarants;

(3) considérant qu'il est par conséquent souhaitable de définir une population de référence soumise à déclaration, en termes de catégories d'unités économiques et d'applications statistiques concernées, à laquelle les compétences de la BCE en matière statistique sont restreintes et à partir de laquelle elle détermine la population effective soumise à déclaration en vertu de son pouvoir réglementaire;

(4) considérant qu'une population homogène soumise à déclaration est nécessaire à la production d'un bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires des États membres participants, dont le principal objectif est de fournir à la BCE un tableau statistique global des évolutions monétaires dans les États membres participants, considéré comme un seul territoire économique; que la BCE a établi et met à jour une «Liste des institutions financières monétaires à des fins statistiques» fondée sur une définition commune de ces institutions;

(5) considérant que ladite définition commune à des fins statistiques précise que les institutions financières monétaires comprennent les établissements de crédit au sens du droit communautaire et toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts de la part d'entités autres que des institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières pour leur propre compte (du moins en termes économiques);

(6) considérant qu'il peut néanmoins être nécessaire que les organismes de chèques et virements postaux qui ne répondent pas forcément à la définition commune à des fins statistiques des institutions financières monétaires, soient soumis aux obligations de déclaration à la BCE en matière de

⁽¹⁾ JO C 246 du 6. 8. 1998, p. 12.

⁽²⁾ JO C 328 du 26. 10. 1998.

⁽³⁾ Avis rendu le 8 octobre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

statistiques monétaires, bancaires et de systèmes de paiement dans la mesure où ils peuvent, de manière significative, recevoir des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts et effectuer des opérations dans le cadre des systèmes de paiement;

- (7) considérant que, dans le Système européen des comptes nationaux et régionaux 1995 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «SEC 1995»), le secteur des sociétés financières comprend, par conséquent, les sous-secteurs «banque centrale» et «autres institutions financières monétaires» et ne peut être élargi que par l'intégration de catégories d'institutions issues du sous-secteur «autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension»;
- (8) considérant que les statistiques relatives à la balance des paiements, à la position extérieure, aux valeurs mobilières, à la monnaie électronique et aux systèmes de paiement sont nécessaires pour permettre au SEBC de remplir ses missions de façon indépendante;
- (9) considérant que l'utilisation des termes «personnes physiques et morales» à l'article 5.4 des statuts doit faire l'objet d'une interprétation cohérente avec les pratiques des États membres en matière de statistiques monétaires, bancaires et de balance des paiements et, par conséquent, englobe également des entités qui ne sont ni des personnes physiques ni des personnes morales au sens de leurs législations nationales respectives mais qui appartiennent néanmoins aux sous-secteurs appropriés du SEC 1995; que les obligations de déclaration peuvent par conséquent être imposées à des entités telles que les sociétés de personnes, les succursales, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds, qui, en vertu de leurs législations nationales respectives, n'ont pas le statut de personne morale; que, dans ce cas, l'obligation de déclaration est imposée aux personnes qui, dans le cadre des dispositions légales nationales applicables, représentent juridiquement les entités concernées;
- (10) considérant que les déclarations statistiques relatives au bilan des établissements visés à l'article 19.1 des statuts peuvent également servir au calcul du montant des réserves minimales qu'elles peuvent être tenues de constituer;
- (11) considérant qu'il appartient au conseil des gouverneurs de la BCE de préciser la répartition, entre la BCE et les banques centrales nationales, des tâches de collecte et de vérification des informations statistiques et de leur exécution, en tenant compte du principe défini à l'article 5.2 des statuts, ainsi que des missions qui incomberont aux autorités nationales dans la limite de leurs compétences, en

vue d'obtenir des statistiques qui soient toujours de qualité;

- (12) considérant que, au cours des premières années d'existence de la zone de la monnaie unique, le principe d'efficacité en regard des coûts peut nécessiter que les obligations de déclaration statistique à la BCE soient respectées au moyen de procédures transitoires, compte tenu des contraintes imposées aux systèmes de collecte existants; que cela peut notamment impliquer, dans le cas du compte financier de la balance des paiements, que les données relatives aux positions ou aux transactions transfrontières des États membres participants considérés comme un seul territoire économique puissent, au cours des premières années d'existence de la zone de la monnaie unique, être agrégées en utilisant toutes les positions ou transactions entre les résidents d'un État membre participant et les résidents d'autres pays;
- (13) considérant que les limites et conditions dans lesquelles la BCE est habilitée à infliger aux entreprises des sanctions en cas de non-respect des obligations figurant dans ses règlements et décisions ont été définies, conformément à l'article 34.3 des statuts, par le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions ⁽²⁾; que, en cas de conflit entre les dispositions dudit règlement et le présent règlement qui permettent à la BCE d'infliger des sanctions, ce sont les dispositions du présent règlement qui prévalent; que les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations définies dans le présent règlement n'affectent pas la possibilité qu'a le SEBC d'arrêter les dispositions appropriées d'exécution dans le cadre de ses relations avec les contreparties, prévoyant notamment l'exclusion partielle ou totale d'un agent déclarant des opérations de politique monétaire en cas de manquement grave aux obligations de déclaration statistique;
- (14) considérant que les règlements arrêtés par la BCE conformément à l'article 34.1 des statuts ne confèrent aucun droit et n'imposent aucune obligation aux États membres non participants;
- (15) considérant que le Danemark, se fondant sur le paragraphe 1 du protocole (n° 12) sur certaines dispositions relatives au Danemark, a notifié, dans le cadre de la décision d'Édimbourg du 12 décembre 1992, qu'il ne participera pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire; que, par conséquent, conformément au paragraphe 2 dudit protocole, tous les articles et toutes les dispositions du traité et des statuts faisant référence à une dérogation sont applicables au Danemark;

⁽¹⁾ JO L 310 du 30. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

- (16) considérant que, conformément au paragraphe 8 du protocole (n° 11) sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'article 34 des statuts ne s'applique pas au Royaume-Uni à moins que celui-ci ne participe à la troisième phase de l'Union économique et monétaire;
- (17) considérant que, s'il est admis que les informations statistiques nécessaires au respect des obligations de déclaration statistique à la BCE ne sont pas les mêmes pour les États membres participants et les États membres non participants, l'article 5 des statuts s'applique à la fois aux États membres participants et aux États membres non participants; que cette considération, ainsi que l'article 5 du traité, implique une obligation d'élaborer et de mettre en œuvre, au niveau national, toutes les mesures que les États jugent appropriées pour assurer la collecte des informations statistiques nécessaires au respect des obligations de déclaration statistique à la BCE et pour achever, en temps voulu, les préparatifs nécessaires en matière de statistiques pour devenir des États membres participants;
- (18) considérant que les informations statistiques confidentielles que la BCE et les banques centrales nationales doivent obtenir afin d'assurer les missions du SEBC doivent être protégées afin de gagner et de conserver la confiance des agents déclarants; que, une fois le présent règlement adopté, il n'y aura plus lieu d'invoquer des dispositions relatives à la confidentialité pour empêcher l'échange d'informations statistiques confidentielles concernant les missions du SEBC, sous réserve des dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾;
- (19) considérant que l'article 38.1 des statuts énonce que les membres des organes de décision et du personnel de la BCE et des banques centrales nationales sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et que l'article 38.2 des statuts prévoit que les personnes ayant accès à des données soumises à une législation communautaire imposant l'obligation du secret sont assujetties à cette législation;
- (20) considérant que toute violation des règles liant les membres du personnel de la BCE, qu'elle soit commise volontairement ou par négligence, les expose à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des sanctions de nature juridique pour violation du secret professionnel, sous réserve des dispositions conjointes des articles 12 et 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes;
- (21) considérant que l'utilisation éventuelle des informations statistiques aux fins de réalisation des missions à accomplir par l'intermédiaire du SEBC, conformément à l'article 105 du traité, tout en réduisant la charge globale liée aux obligations de déclaration, implique que le régime de confidentialité défini par le présent règlement doit s'écarter, dans une certaine mesure, des principes communautaires ou internationaux généraux concernant la confidentialité des informations statistiques, et notamment des dispositions relatives à la confidentialité des informations statistiques figurant dans le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire⁽²⁾; que, sous réserve de ce point, la BCE tiendra compte des principes régissant la statistique communautaire énoncés à l'article 10 du règlement (CE) n° 322/97;
- (22) considérant que le régime de confidentialité défini par le présent règlement s'applique uniquement aux informations statistiques confidentielles communiquées à la BCE aux fins des missions du SEBC et qu'il n'affecte pas les dispositions nationales ou communautaires spécifiques relatives au transfert d'autres types d'informations à la BCE; qu'il y a lieu de respecter les règles relatives à la confidentialité des informations statistiques que les instituts statistiques nationaux et la Commission appliquent aux informations statistiques qu'ils collectent pour leur propre compte;
- (23) considérant que, aux fins de l'article 5.1 des statuts, la BCE est tenue de coopérer, dans le domaine des statistiques, avec les institutions ou organes communautaires et avec les autorités compétentes des États membres ou des pays tiers et avec les organisations internationales; que la BCE et la Commission mettront en place des formes de coopération appropriées dans le domaine des statistiques en vue d'accomplir leurs missions avec le maximum d'efficacité, en s'efforçant de réduire au maximum la charge imposée aux agents déclarants;
- (24) considérant que le SEBC et la BCE ont été chargés d'élaborer les obligations de déclaration statistique en vue de la zone euro de manière à ce qu'elles soient pleinement opérationnelles lors de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (ci-après dénommée «troisième phase»); que la préparation dans le domaine statistique est essentielle pour permettre au SEBC d'accomplir ses

⁽¹⁾ JO L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 52 du 22. 2. 1997, p. 1.

tâches au cours de la troisième phase; qu'un élément essentiel à cet égard est l'adoption, avant la troisième phase, des règlements de la BCE en matière statistique; qu'il est souhaitable d'informer, en 1998, les intervenants du marché au sujet des modalités détaillées dont la BCE jugerait l'adoption nécessaire pour la mise en œuvre des obligations de déclaration statistique; qu'il est donc nécessaire de doter la BCE, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un pouvoir réglementaire;

- (25) considérant que les dispositions du présent règlement ne peuvent être appliquées efficacement que si les États membres participants dans leur ensemble ont adopté, conformément à l'article 5 du traité, les mesures nécessaires pour garantir que leurs autorités sont habilitées à collaborer pleinement avec la BCE et à lui apporter un soutien total lors de la vérification et de la collecte obligatoire des informations statistiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «obligations de déclaration statistique à la BCE»: les informations statistiques que les agents déclarants sont tenus de fournir et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC;
- 2) «agents déclarants»: les personnes physiques et morales et les entités visées à l'article 2, paragraphe 3, qui sont soumises aux obligations de déclaration statistique à la BCE;
- 3) «État membre participant»: un État membre qui a adopté la monnaie unique conformément au traité;
- 4) «résident» et «résidant»: ayant un centre d'intérêt économique sur le territoire économique d'un pays, tel que décrit à l'annexe A; dans ce contexte, on entend par «positions transfrontières» et «transactions transfrontières» respectivement les positions et les transactions portant sur les actifs et/ou passifs des résidents des États membres participants considérés comme un seul territoire économique vis-à-vis des résidents des États membres non participants et/ou des résidents de pays tiers;
- 5) «position extérieure»: le bilan relatif aux encours d'actifs et de passifs financiers transfrontières;
- 6) «monnaie électronique»: une valeur monétaire stockée électroniquement sur un support technique, y compris les cartes prépayées, qui peut être utilisée largement aux fins de paiement à des entités autres que l'émetteur et qui n'implique pas nécessairement l'utilisation de comptes bancaires dans la transaction, mais sert d'instrument préchargé au porteur.

Article 2

Population de référence soumise à déclaration

1. Afin d'assurer le respect des obligations de déclaration statistique à la BCE, la BCE, assistée des banques centrales nationales, conformément à l'article 5.2 des statuts, a le droit de collecter des informations statistiques dans les limites de la population de référence soumise à déclaration et des éléments nécessaires pour assurer les missions du SEBC.
2. La population de référence comprend les agents déclarants suivants:
 - a) les personnes physiques et morales appartenant aux sous-secteurs «banque centrale», «autres institutions financières monétaires» et «autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension», tels que décrits à l'annexe B, et résidant dans un État membre, dans la mesure nécessaire au respect des obligations de déclaration statistique à la BCE en matière monétaire et bancaire et de systèmes de paiement;
 - b) les organismes de chèques et virements postaux, dans la mesure nécessaire au respect des obligations de déclaration statistique à la BCE en matière de statistiques monétaires et bancaires et de systèmes de paiement;
 - c) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre, dans la mesure où elles détiennent des positions transfrontières ou effectuent des transactions transfrontières et où les informations statistiques relatives à ces positions ou transactions sont nécessaires au respect des obligations de déclaration statistique à la BCE en matière de statistiques de balance des paiements ou de position extérieure;
 - d) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre, dans la mesure où les informations statistiques relatives à leur activité d'émission de valeurs mobilières ou de monnaie électronique sont nécessaires au respect des obligations de déclaration statistique à la BCE.

3. Une entité qui correspondrait par ailleurs à la définition figurant au paragraphe 2 mais qui, aux termes de la législation interne de son pays de résidence, n'est répertoriée ni comme une personne morale ni comme un groupement de personnes physiques bien qu'elle puisse avoir des droits et des obligations, est un agent déclarant. L'obligation de déclaration de cette entité doit être remplie par les personnes qui la représentent sur le plan juridique.

Lorsqu'une personne morale, un groupement de personnes physiques ou une entité répondant à la définition du premier alinéa dispose d'une succursale résidente dans un autre pays, cette dernière est un agent déclarant en soi, indépendamment du lieu où est domicilié le siège social, à condition que cette succursale réponde aux conditions définies au paragraphe 2, hormis l'obligation d'avoir une personnalité morale distincte. Quel que soit leur nombre, les succursales établies dans le même État membre doivent être considérées comme une succursale unique lorsqu'elles appartiennent au même sous-secteur de l'économie. L'obligation d'information d'une succursale doit être remplie par les personnes qui la représentent juridiquement.

Article 3

Modalités concernant la définition des obligations de déclaration statistique

En définissant et en imposant des obligations de déclaration statistique, la BCE précise la population effective soumise à déclaration, dans les limites de la population de référence définie à l'article 2. Sans préjudice du respect des obligations de déclaration, la BCE:

- a) réduit la charge qu'entraîne l'obligation de déclaration, notamment en utilisant, dans la mesure du possible, les statistiques existantes;
- b) tient compte des normes statistiques communautaires et internationales;
- c) peut exempter totalement ou partiellement des catégories spécifiques d'agents déclarants des obligations de déclaration statistique.

Article 4

Obligations des États membres

Les États membres organisent leurs tâches dans le domaine statistique et coopèrent pleinement avec le

SEBC afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts.

Article 5

Pouvoir réglementaire de la BCE

1. La BCE peut adopter des règlements pour définir et imposer des obligations de déclaration statistique à la population effective soumise à déclaration des États membres participants.

2. Lorsqu'il existe des liens avec les obligations statistiques imposées par la Commission, la BCE consulte cette dernière sur les projets de règlements afin de garantir la cohérence nécessaire à la production de statistiques satisfaisant à leurs obligations d'information respectives. Le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements participe, dans la limite de ses compétences, au processus de coopération entre la Commission et la BCE.

Article 6

Droit de vérification et collecte obligatoire des informations statistiques

1. Si un agent déclarant, résidant dans un État membre participant, est suspecté, au sens de l'article 7, paragraphe 2, de non-respect des obligations de déclaration statistique à la BCE, la BCE et, conformément à l'article 5.2 des statuts, la banque centrale nationale de l'État membre participant concerné, ont le droit de vérifier l'exactitude et la qualité des informations statistiques et de procéder à leur collecte obligatoire. Toutefois, dans le cas où les informations statistiques concernées sont nécessaires pour démontrer le respect de l'obligation de constitution des réserves minimales, la vérification doit être effectuée conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves minimales par la Banque centrale européenne⁽¹⁾. Le droit de vérifier les informations statistiques ou d'effectuer leur collecte obligatoire comporte le droit:

- a) d'exiger la production de documents;
- b) d'examiner les livres et archives des agents déclarants;
- c) de prendre des copies ou d'obtenir des extraits de ces livres et archives
- d) et d'obtenir des explications écrites ou orales.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

2. La BCE ou la banque centrale nationale compétente informe par écrit l'agent déclarant de sa décision de vérifier les informations statistiques ou de procéder à leur collecte obligatoire, en spécifiant l'échéance fixée pour donner suite à la demande de vérification, aux sanctions applicables en cas de refus et aux droits de réexamen. La BCE et la banque centrale nationale concernée s'informent mutuellement de ces demandes de vérification.

3. La vérification et la collecte obligatoire des informations statistiques s'effectuent selon les procédures nationales. L'agent déclarant concerné supporte les coûts de la procédure s'il est établi qu'il a enfreint les obligations d'information statistique.

4. La BCE peut arrêter des règlements définissant les conditions dans lesquelles les droits de vérification ou de collecte obligatoire des informations statistiques peuvent être exercés.

5. Dans la limite de leurs compétences, les autorités nationales des États membres participants apportent le soutien nécessaire à la BCE et aux banques centrales nationales dans l'exercice des pouvoirs définis par le présent article.

6. Lorsqu'un agent déclarant s'oppose ou fait obstacle au processus de vérification ou à la collecte obligatoire des informations statistiques requises, l'État membre participant dans lequel se situent les locaux de l'agent déclarant apporte le soutien nécessaire, notamment en faisant en sorte que la BCE ou la banque centrale nationale ait accès à ces locaux, afin que les droits mentionnés au paragraphe 1 puissent être exercés.

Article 7

Application de sanctions

1. La BCE est habilitée à infliger les sanctions prévues dans le présent article aux agents déclarants soumis aux obligations de déclaration et résidant dans un État membre participant, qui ne respectent pas les obligations découlant du présent règlement ou des règlements et décisions de la BCE définissant et imposant les obligations de déclaration statistique à la BCE.

2. L'obligation de communiquer certaines informations statistiques à la BCE ou aux banques centrales nationales est considérée comme enfreinte lorsque:

- a) la BCE ou la banque centrale nationale ne reçoit aucune information statistique dans le délai imparti;
- b) les informations statistiques sont incorrectes, incomplètes ou sont présentées sous une forme ne répondant pas aux exigences posées.

3. L'obligation d'autoriser la BCE et les banques centrales nationales à vérifier l'exactitude et la qualité des informations statistiques soumises par les agents déclarants à la BCE ou à la banque centrale nationale est considérée comme enfreinte chaque fois qu'un agent déclarant fait obstacle à cette activité. Cette obstruction consiste, mais ne se limite pas, à faire disparaître des documents et à empêcher la BCE ou la banque centrale nationale à disposer de l'accès physique qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches de vérification ou de collecte obligatoire.

4. La BCE peut infliger à un agent déclarant les sanctions suivantes:

- a) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point a), versement d'une amende journalière n'excédant pas 10 000 euros, l'amende totale ne pouvant dépasser 100 000 euros;
- b) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point b), versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros;
- c) en cas d'infraction au sens du paragraphe 3, versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros.

5. Les sanctions prévues au paragraphe 4 s'ajoutent à l'obligation pour l'agent déclarant de supporter les coûts de la procédure de vérification et de collecte obligatoire, ainsi qu'il est prévu à l'article 6, paragraphe 3.

6. Dans l'exercice des pouvoirs définis par le présent article, la BCE agit conformément aux principes et procédures définis dans le règlement (CE) n° 2532/98.

Article 8

Régime de confidentialité

1. Pour l'application du présent règlement et pour les besoins du régime de confidentialité applicable aux informations statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC, les informations statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent d'identifier les agents déclarants ou toute autre personne morale, personne physique, entité ou succursale, que ce soit directement par leur nom, leur adresse ou par un code d'identification officiel qui leur a été attribué, ou indirectement par déduction, ce qui aurait pour effet de divulguer des informations d'ordre individuel. Afin de déterminer si un agent déclarant ou toute autre personne morale, personne physique, entité ou succursale est identifiable, il convient de tenir compte de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier ledit agent déclarant ou la personne

morale, la personne physique, l'entité ou la succursale. Les informations statistiques issues de sources accessibles au public, conformément à la législation nationale, ne sont pas confidentielles.

2. Le transfert d'informations statistiques confidentielles des banques centrales nationales vers la BCE a lieu dans la mesure et au niveau de détail nécessaires aux missions à accomplir par l'intermédiaire du SEBC, telles que décrites à l'article 105 du traité.

3. Les agents déclarants sont informés des utilisations statistiques et des autres utilisations administratives qui peuvent être faites des informations statistiques qu'ils communiquent. Ils ont le droit d'obtenir des informations sur la base juridique de la transmission et les mesures de protection adoptées.

4. La BCE utilise les informations statistiques confidentielles qui lui sont transmises exclusivement pour l'accomplissement des missions du SEBC, excepté:

- a) si l'agent déclarant ou la personne morale, la personne physique, l'entité ou la succursale qui peut être identifiée a explicitement donné son accord pour que ces informations statistiques soient utilisées à d'autres fins ou
- b) pour la production de statistiques communautaires spécifiques, à la suite d'un accord entre la Commission et la BCE conclu conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 322/97 ou
- c) pour autoriser des organes de recherche scientifique à accéder aux informations statistiques confidentielles qui ne permettent pas une identification directe, sans préjudice de la législation nationale et avec le consentement explicite préalable de l'autorité nationale qui a transmis les informations.

5. Les banques centrales nationales utilisent les informations statistiques confidentielles collectées dans le cadre des obligations de déclaration statistique à la BCE exclusivement pour l'accomplissement des missions du SEBC, excepté:

- a) si l'agent déclarant ou la personne morale, la personne physique, l'entité ou la succursale qui peut être identifiée a explicitement donné son accord pour que ces informations statistiques soient utilisées à d'autres fins ou
- b) si elles sont utilisées au niveau national à des fins statistiques à la suite d'un accord entre les autorités statistiques nationales et la banque centrale nationale ou pour la production de statistiques communautaires conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 322/97 ou

c) si elles sont utilisées dans le cadre de la surveillance prudentielle ou pour exercer, conformément à l'article 14.4 des statuts, d'autres fonctions que celles qui sont spécifiées dans les statuts ou

d) pour autoriser des organes de recherche scientifique à accéder aux informations statistiques confidentielles qui ne permettent pas une identification directe.

6. Le présent article n'empêche pas que des informations statistiques confidentielles collectées à d'autres fins que le respect des obligations de déclaration statistique à la BCE ou pour répondre à des besoins supplémentaires soient utilisées à ces fins ou pour répondre à ces besoins.

7. Le présent article concerne uniquement les informations statistiques confidentielles collectées et transmises afin de respecter les obligations de déclaration statistique à la BCE; il n'affecte pas les dispositions nationales ou communautaires spécifiques relatives à la transmission d'autres types d'informations à la BCE.

8. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE.

Dans le cas des données collectées par les instituts statistiques nationaux et par la Commission qui sont transmises à la BCE, le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le secret en matière de statistique, sans préjudice du règlement (CE) n° 322/97.

9. La BCE et les banques centrales nationales prennent toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et opérationnelles nécessaires pour garantir la protection des informations statistiques confidentielles. La BCE définit des règles communes et des normes minimales pour en empêcher la diffusion illégale et l'utilisation non autorisée. Les mesures de protection s'appliquent à toutes les informations statistiques confidentielles définies au paragraphe 1.

10. Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des informations statistiques confidentielles, notamment l'application de mesures d'exécution adéquates par les États membres en cas d'infraction.

Article 9

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 5, l'article 6, paragraphe 4, et l'article 8, paragraphe 9, sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les autres articles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1998.

Par le Conseil

Le président

R. EDLINGER

ANNEXE A

DÉLIMITATION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

- 2.04. Les unités — qu'elles soient institutionnelles, d'activité économique ou de production homogène — qui constituent l'économie d'un pays et dont les opérations sont reprises dans le SEC sont celles qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire économique de ce pays. Ces unités, appelées unités résidentes, peuvent avoir ou non la nationalité de ce pays, peuvent être dotées ou non de la personnalité juridique et peuvent être présentes ou non sur le territoire économique de ce pays au moment où elles effectuent une opération. L'économie nationale étant ainsi délimitée par les unités résidentes, il est nécessaire de préciser le sens des expressions «territoire économique» et «centre d'intérêt économique».
- 2.05. Par territoire économique d'un pays, il faut entendre:
- a) le territoire géographique de ce pays à l'intérieur duquel les personnes, les biens, les services et les capitaux circulent librement;
 - b) les enceintes des zones franches, entrepôts et usines sous contrôle douanier;
 - c) l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs ⁽¹⁾;
 - d) les enclaves territoriales, c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.);
 - e) les gisements (pétrole, gaz naturel, etc.) situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays et exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux points précédents.
- 2.06. Le territoire économique ne comprend pas les enclaves extraterritoriales, c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions de l'Union européenne ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États ⁽²⁾.
- 2.07. L'expression «centre d'intérêt économique» indique qu'il existe, sur le territoire économique, un lieu dans lequel ou à partir duquel une unité exerce ou entend continuer d'exercer des activités économiques et de réaliser des opérations de quelque ampleur pendant une durée soit indéterminée, soit déterminée mais relativement longue (un an ou plus). Dès lors, si une unité effectue dans ces conditions des opérations sur le territoire économique de plusieurs pays, elle sera réputée avoir un centre d'intérêt économique dans chacun de ceux-ci. La seule propriété d'un terrain ou d'un bâtiment sur le territoire économique est déjà suffisante pour qu'il y ait centre d'intérêt économique dans le chef du propriétaire.
- 2.08. Partant de ces définitions, il est possible de distinguer plusieurs catégories d'unités qu'il faut considérer comme résidentes du pays:
- a) les unités dont la fonction principale consiste à produire, financer, assurer ou redistribuer, pour toutes leurs opérations, sauf pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments;
 - b) les unités dont la fonction principale consiste à consommer ⁽³⁾, pour toutes leurs opérations, sauf pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments;
 - c) toutes les unités pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments, à l'exclusion des propriétaires d'enclaves extraterritoriales faisant partie du territoire économique d'autres pays ou constituant des pays sui generis (point 2.06).

⁽¹⁾ Les bateaux de pêche, autres navires, plates-formes flottantes et aéronefs sont traités dans le SEC comme tous les autres équipements mobiles appartenant et/ou exploités par des unités résidentes ou appartenant à des non-résidents et exploités par des unités résidentes. Les opérations relatives à la propriété (formation brute de capital fixe) et à l'exploitation (location, assurance, etc.) des équipements de ce type sont rattachées à l'économie du pays dont le propriétaire et/ou l'exploitant sont respectivement résidents. Dans le cas du crédit-bail, un changement de propriété est réputé intervenir.

⁽²⁾ Les territoires utilisés par les institutions de l'Union européenne et par les organisations internationales constituent donc les territoires de pays sui generis. La caractéristique de ces pays est de ne pas avoir de résidents autres que les institutions elles-mêmes [voir point 2.10 e)]

⁽³⁾ La consommation n'est pas la seule activité des ménages puisque, en tant qu'entrepreneurs, ceux-ci peuvent exercer n'importe quel type d'activité économique.

- 2.09. Pour les unités dont la fonction principale consiste à produire, financer, assurer et redistribuer, pour toutes leurs opérations, sauf pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments, les deux cas suivants peuvent être envisagés:
- a) activité exercée exclusivement sur le territoire économique du pays: les unités qui effectuent cette activité sont des unités résidentes du pays;
 - b) activité exercée pendant une durée d'un an ou plus sur le territoire économique de plusieurs pays: seule la partie d'unité qui a un centre d'intérêt économique sur le territoire économique du pays est considérée comme étant unité résidente. Celle-ci peut-être:
 - 1) soit une unité institutionnelle résidente dont on a isolé et traité séparément l'activité exercée pendant un an ou plus dans le reste du monde⁽¹⁾;
 - 2) soit une unité résidente fictive à laquelle on attribue l'activité exercée dans le pays pendant un an ou plus par une unité non résidente.
- 2.10. Parmi les unités dont la fonction principale consiste à consommer, sauf pour leur activité de propriétaire de terrains et de bâtiments, on considère comme unités résidentes les ménages qui ont un centre d'intérêt économique dans le pays, même s'ils se rendent à l'étranger pour une courte durée (moins d'un an). Cela concerne plus particulièrement des catégories de personnes suivantes:
- a) les frontaliers, c'est-à-dire les personnes qui franchissent quotidiennement la frontière du pays pour aller travailler dans un pays voisin;
 - b) les saisonniers, c'est-à-dire les personnes qui se rendent dans un autre pays pendant une période de plusieurs mois ne dépassant toutefois pas l'année pour travailler dans des secteurs où un supplément de main-d'œuvre est requis périodiquement;
 - c) les touristes, curistes, étudiants⁽²⁾, fonctionnaires en mission, hommes d'affaires, représentants de commerce, artistes et membres d'équipage qui se rendent à l'étranger;
 - d) les agents locaux des administrations publiques étrangères opérant dans les enclaves extraterritoriales;
 - e) le personnel des institutions de l'Union européenne et des organisations internationales, tant civiles que militaires, ayant leur siège dans des enclaves extraterritoriales;
 - f) les représentants officiels, tant civils que militaires, des administrations publiques nationales (y compris leurs ménages) établis dans des enclaves territoriales.
- 2.11. Toutes les unités dans leur activité de propriétaire de terrains et/ou de bâtiments situés sur le territoire économique sont réputées être des unités résidentes ou des unités résidentes fictives du pays où sont situés géographiquement ces terrains ou bâtiments.

⁽¹⁾ C'est uniquement dans le cas où cette activité est exercée pendant moins d'un an qu'elle ne doit pas être isolée de celle de l'unité institutionnelle productrice. Elle ne le sera pas non plus si, bien qu'exercée pendant un an ou plus, elle est relativement peu importante ou dans le cas spécifique où elle concerne l'installation d'équipements à l'étranger. Toutefois, une unité résidente d'un pays qui mène des activités de construction dans un autre pays pendant une durée de moins d'un an sera réputée avoir un centre d'intérêt économique sur le territoire économique de ce dernier si sa production constitue une formation brute de capital fixe. Cette unité devra dès lors être traitée comme unité résidente fictive.

⁽²⁾ Les étudiants sont toujours considérés comme résidents, quelle que soit la durée de leurs études à l'étranger.

ANNEXE B

BANQUE CENTRALE (S.121)

- 2.45. *Définition:* le sous-secteur de la banque centrale (S.121) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à émettre la monnaie, à maintenir sa valeur interne et externe et à gérer une partie ou la totalité des réserves de change du pays.
- 2.46. Ce sous-secteur comprend les intermédiaires financiers suivants:
- a) la banque centrale du pays, même lorsqu'elle participe au système européen de banques centrales (SEBC);
 - b) les organismes monétaires centraux d'origine essentiellement publique (par exemple, les organismes chargés de gérer les réserves de change ou d'émettre la monnaie) qui tiennent une comptabilité complète et jouissent de l'autonomie de décision vis-à-vis de l'administration centrale. La plupart du temps, ces activités sont exercées soit par l'administration centrale, soit par la banque centrale, auxquels cas il n'existe pas d'unités institutionnelles distinctes.
- 2.47. Le présent sous-secteur exclut les organismes autres que la banque centrale qui sont chargés de réglementer ou de contrôler les sociétés financières ou les marchés financiers.

AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES (S.122)

- 2.48. *Définition:* le sous-secteur des autres institutions financières monétaires (S.122) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières, à l'exclusion de celles relevant du sous-secteur de la banque centrale, exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation financière consistant à recevoir des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts de la part d'unités institutionnelles autres que des sociétés financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur propre compte.
- 2.49. Les institutions financières monétaires englobent les sous-secteurs de la banque centrale (S.121) et d'autres institutions financières monétaires (S.122) et coïncident avec les institutions financières monétaires à des fins statistiques telles que définies par l'Institut monétaire européen.
- 2.50. Appeler simplement «banques» les institutions financières monétaires n'est pas possible parce que ces institutions peuvent comprendre, d'une part, certaines sociétés financières qui ne se désignent pas elles-mêmes sous ce nom ou qui ne sont pas autorisées à le faire dans certains pays et, d'autre part, certaines autres sociétés financières qui se qualifient elles-mêmes de banques mais qui ne sont pas en fait des institutions financières monétaires. Relèvent essentiellement du sous-secteur S.122 les intermédiaires financiers suivants:
- a) les banques commerciales, les banques universelles, les banques à vocation polyvalente;
 - b) les caisses d'épargne (y compris les mutuelles d'épargne et les caisses d'épargne-logement);
 - c) les organismes de chèques et virements postaux, les banques postales;
 - d) les banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole;
 - e) les coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel;
 - f) les banques spécialisées (par exemple, les banques d'affaires, les maisons d'émission ou les banques privées).
- 2.51. Les intermédiaires financiers énumérés ci-après peuvent également être classés dans le sous-secteur S.122 lorsqu'ils reçoivent des fonds du public, que ce soit sous la forme de dépôts ou d'une autre manière (produit de l'émission continue d'obligations ou de titres comparables); si tel n'est pas le cas, ils relèvent du sous-secteur S.123:
- a) les sociétés octroyant des crédits hypothécaires (y compris les banques hypothécaires, les sociétés de crédit immobilier et les organismes de crédit foncier);
 - b) les organismes de placement collectif (OPC) tels les fonds communs de placement (FCP), les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav), les sociétés d'investissement, etc.;
 - c) les organismes de crédit municipal.

2.52. Le sous-secteur S.122 ne comprend pas:

- a) les sociétés *holding* ayant pour unique objet de contrôler et de diriger un groupe au sein duquel prédominent d'autres institutions financières monétaires, mais qui n'en sont pas elles-mêmes. Ces sociétés *holding* relèvent du sous-secteur S.123;
- b) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent d'autres institutions financières monétaires, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière.

AUTRES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS, À L'EXCLUSION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DES FONDS DE PENSION (S.123)

2.53. *Définition:* le sous-secteur des autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des sociétés financières monétaires.

2.54. Le sous-secteur S.123 regroupe différents types d'intermédiaires financiers qui, pour l'essentiel, exercent des activités de financement à long terme. C'est cette prédominance au niveau des échéances qui, dans la plupart des cas, permettra de faire la distinction avec le sous-secteur des autres institutions financières monétaires. En outre, c'est l'inexistence de passifs sous forme de provisions techniques d'assurance qui permettra de tracer la démarcation avec le sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension.

2.55. Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires, le présent sous-secteur regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

- a) les sociétés de crédit-bail;
- b) les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux;
- c) les sociétés d'affacturage;
- d) les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre);
- e) les sociétés financières spécialisées comme celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations;
- f) les sociétés-écrans créées pour détenir des actifs titrisés;
- g) les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires;
- h) les sociétés *holding* ayant pour unique objet de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires, mais qui ne sont pas elles-mêmes des sociétés financières.

2.56. Sont exclues du sous-secteur S.123 les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent d'autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière.

RÈGLEMENT (CE) N° 2534/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	39,1
	999	39,1
0709 90 70	052	75,5
	999	75,5
0805 20 10	204	64,2
	999	64,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,2
	999	61,2
0805 30 10	052	56,5
	388	47,9
	524	37,2
	528	53,4
	600	85,3
	999	56,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	62,2
	060	25,1
	064	46,9
	400	86,0
	404	70,1
	999	58,1
0808 20 50	052	93,1
	064	61,8
	400	72,5
	720	47,4
	728	201,4
	999	95,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2535/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 3046/92 de la Commission en ce qui concerne
les informations fournies par l'administration fiscale**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3046/92 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 30,

considérant qu'un élément clé du système Intrastat consiste à utiliser des informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant les transactions intra-communautaires pour assurer à la statistique un contrôle de son exhaustivité;

considérant qu'il convient de préciser, de manière restrictive, l'information qui peut faire l'objet d'une transmission entre les services chargés dans les États membres de l'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée et de l'établissement des statistiques des échanges de biens entre États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens entre États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 du règlement (CEE) n° 3046/92, le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. La fourniture par les services d'un État membre chargés de l'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée aux services compétents dans ledit État membre pour l'élaboration des statistiques sur les échanges de biens, des renseignements d'ordre fiscal visés à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3330/91 se limite aux informations que l'assujetti à la TVA est tenu de fournir conformément à l'article 22 de la directive 77/388/CEE.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 316 du 16. 11. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 307 du 23. 10. 1992, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 2536/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 fixant des normes de qualité pour les
carottes, les agrumes et les pommes et poires de table**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 888/97 ⁽⁴⁾, a fixé les normes de qualité pour les carottes dans son annexe I;

considérant que l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède prévoit, à son article 149, la possibilité d'arrêter, selon la procédure du comité de gestion, les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage du régime existant dans les nouveaux États membres avant leur adhésion à celui résultant de l'application du régime des diverses organisations communes de marché; que la période pendant laquelle cette possibilité pouvait être mise en œuvre se terminait initialement le 31 décembre 1997; que cette période a été prolongée par le Conseil jusqu'au 31 décembre 1998;

considérant que le règlement (CE) n° 2376/96 de la Commission du 13 décembre 1996 dérogeant, pour une période supplémentaire d'une année, au règlement (CEE) n° 920/89, en ce qui concerne les carottes entourées de tourbe produites en Suède et en Finlande ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 341/98 de la Commission ⁽⁶⁾, a permis la commercialisation de ces produits sur les marchés suédois et finlandais et leur exportation vers les pays tiers; que ce règlement vient à échéance le 31 décembre 1998;

considérant que la majorité des carottes commercialisées en Suède et en Finlande sont entourées de tourbe pure; que l'on a montré scientifiquement que le fait d'entourer

les carottes lavées de tourbe pure n'avait pas d'effet négatif sur leur qualité, et que même, dans certains cas, cette pratique pouvait avoir des effets bénéfiques sur la durée de conservation; qu'il est donc opportun d'autoriser la commercialisation de ces produits à titre permanent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 920/89 est modifiée comme suit.

1) Au point II.A, deuxième tiret, le deuxième sous-tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour les autres racines, y compris les racines lavées entourées de tourbe pure, être pratiquement débarrassées de toute impureté grossière;»

2) au point V.C, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas des carottes lavées entourées de tourbe pure, la tourbe utilisée n'est pas considérée comme étant un corps étranger.»

3) Au point VI.B, après le deuxième tiret, le tiret suivant est inséré:

«— le cas échéant, "Carottes entourées de tourbe", même si le contenu est visible de l'extérieur.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 17. 5. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 40 du 13. 2. 1998, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2537/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1011/98⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 25.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 145 du 15. 5. 1998, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,910 1,400
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ — — dans les autres cas	1,520 — 2,339
1002 00 00	Seigle	4,761
1003 00 90	Orge	5,592
1004 00 00	Avoine	4,495
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽³⁾ : — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	1,832 5,389 1,070 4,627 5,389
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ — dans les autres cas	1,832 5,389
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	10,800 10,800 10,800
1006 40 00	Riz en brisures	2,700
1007 00 90	Sorgho	5,592

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2538/98 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2457/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2530/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2457/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2457/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25. 11. 1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 304 du 14. 11. 1998, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 317 du 26. 11. 1998, p. 24.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	40,73	30,73
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	50,73	40,73
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	41,47	31,47
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	41,47	31,47
	de qualité moyenne	73,89	63,89
	de qualité basse	90,35	80,35
1002 00 00	Seigle	99,03	89,03
1003 00 10	Orge, de semence	99,03	89,03
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	99,03	89,03
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	101,39	91,39
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	101,39	91,39
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	99,03	89,03

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 13. 11. 1998 au 25. 11. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	117,53	101,15	90,96	73,60	135,29 (*)	125,29 (*)	77,00 (*)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	10,80	4,52	10,84	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	16,00	—	—	—	—	—	—

(*) Fob Duluth.

(**) Prime négative d'un montant de dix écus par tonne [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,45 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 21,29 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2539/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2004/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou

ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 novembre 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 33,94 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2540/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1079/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2005/98⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 novembre 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 27,25 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2541/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2007/98 de la Commission, du 21 septembre 1998, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2434/98⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 2007/98 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 2007/98 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 novembre 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 53,95 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 302 du 12. 11. 1998, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 2542/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1564/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge exporté à partir de l'Espagne vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1564/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2309/98⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte

des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 novembre 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1564/98, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 63,98 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 203 du 21. 7. 1998, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 288 du 27. 10. 1998, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2543/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1078/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 20 au 26 novembre 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1078/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 2544/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	75,45	1104 23 10 9100	80,84
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	64,67	1104 23 10 9300	61,97
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	64,67	1104 29 11 9000	23,86
1102 90 10 9100	67,29	1104 29 51 9000	23,39
1102 90 10 9900	45,76	1104 29 55 9000	23,39
1102 90 30 9100	80,91	1104 30 10 9000	5,85
1103 12 00 9100	80,91	1104 30 90 9000	13,47
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	97,00	1107 10 11 9000	41,63
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	75,45	1107 10 91 9000	79,85
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	64,67	1108 11 00 9200	46,78
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	64,67	1108 11 00 9300	46,78
1103 19 10 9000	47,61	1108 12 00 9200	86,22
1103 19 30 9100	69,53	1108 12 00 9300	86,22
1103 21 00 9000	23,86	1108 13 00 9200	86,22
1103 29 20 9000	45,76	1108 13 00 9300	86,22
1104 11 90 9100	67,29	1108 19 10 9200	41,04
1104 12 90 9100	89,90	1108 19 10 9300	41,04
1104 12 90 9300	71,92	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	23,86	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	96,69
1104 19 50 9110	86,22	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	74,02
1104 19 50 9130	70,06	1702 30 91 9000	96,69
1104 21 10 9100	67,29	1702 30 99 9000	74,02
1104 21 30 9100	67,29	1702 40 90 9000	74,02
1104 21 50 9100	89,72	1702 90 50 9100	96,69
1104 21 50 9300	71,78	1702 90 50 9900	74,02
1104 22 20 9100	71,92	1702 90 75 9000	101,32
1104 22 30 9100	76,42	1702 90 79 9000	74,32
		2106 90 55 9000	74,02

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2545/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1011/98 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement; que la restitution ainsi calculée doit être fixée

une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 61,26 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 15. 5. 1998, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2546/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa et paragraphe 15,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que, dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

La délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue pour les produits repris en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	86,00	1006 30 65 9900	01	108,00
1006 20 13 9000	01	86,00		04	—
1006 20 15 9000	01	86,00	1006 30 67 9100	05	—
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	86,00	1006 30 92 9100	01	108,00
1006 20 94 9000	01	86,00		02	114,00
1006 20 96 9000	01	86,00		03	119,00
1006 20 98 9000	—	—		04	—
1006 30 21 9000	01	86,00	1006 30 92 9900	01	108,00
1006 30 23 9000	01	86,00		04	—
1006 30 25 9000	01	86,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	108,00
1006 30 42 9000	01	86,00		02	114,00
1006 30 44 9000	01	86,00		03	119,00
1006 30 46 9000	01	86,00		04	—
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	108,00
1006 30 61 9100	01	108,00		04	—
	02	114,00		—	—
	03	119,00	1006 30 96 9100	01	108,00
	04	—		02	114,00
1006 30 61 9900	01	108,00		03	119,00
	04	—		04	—
1006 30 63 9100	01	108,00	1006 30 96 9900	01	108,00
	02	114,00		04	—
	03	119,00		—	—
	04	—	1006 30 98 9100	05	—
1006 30 63 9900	01	108,00	1006 30 98 9900	—	—
	04	—	1006 40 00 9000	—	—
1006 30 65 9100	01	108,00			
	02	114,00			
	03	119,00			
	04	—			

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
- 05 Ceuta et Melilla.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2547/98 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1998****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des
gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions	Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	37,25
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	34,75
1001 90 99 9000	03	17,00	1101 00 15 9150	01	32,00
	02	0	1101 00 15 9170	01	29,75
1002 00 00 9000	03	50,00	1101 00 15 9180	01	27,75
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	47,00	1102 10 00 9500	01	82,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	20,00 ⁽²⁾
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— ⁽²⁾
1005 90 00 9000	03	36,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	20,00 ⁽²⁾
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

⁽²⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

DIRECTIVE 98/87/CE DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1998****modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments
composés pour animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 79/373/CEE du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/47/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, point e),

considérant que l'acte d'adhésion prévoit à son annexe XV, point VII, lettre E, numéro 4, l'autorisation pour le Royaume de Suède de maintenir sa législation nationale rendant obligatoire la déclaration de la teneur en phosphore sur l'étiquette des aliments composés pour animaux destinés à des poissons jusqu'au 31 décembre 1997;

considérant que la Suède était tenue, selon les dispositions prévues à l'annexe XV de l'acte précité, d'accompagner sa demande d'adaptation de la législation communautaire pour le minéral susvisé d'une motivation scientifique circonstanciée;

considérant que la Suède a transmis sa motivation le 5 juin 1997;

considérant que la directive 79/373/CEE prévoit une mise à jour régulière de son annexe, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que l'apport accru de phosphore entraîne une perturbation de l'équilibre écologique des lacs et des mers; que le développement des algues bleues, un manque d'oxygène, une mortalité élevée des poissons et une diversité biologique réduite sont des effets courants de l'eutrophisation dans les lacs intérieurs;

considérant qu'il est donc nécessaire de prévenir autant que possible les rejets de phosphore; qu'une obligation d'étiquetage des aliments composés pour poissons prévoyant l'indication de la teneur en phosphore peut y contribuer largement, étant donné qu'elle facilite à l'éleveur l'application d'une bonne pratique d'alimentation;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments pour animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 79/373/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient avant le 30 juin 1999 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

⁽²⁾ JO L 211 du 5. 8. 1997, p. 45.

ANNEXE

Dans la partie B de l'annexe, la section «Aliments complets» est remplacée par le texte suivant:

«Aliments complets	— Protéine brute	Animaux, à l'exception des animaux familiers autres que les chiens et les chats	Animaux familiers autres que les chiens et les chats
	— Matières grasses brutes		
	— Cellulose brute		
	— Cendres brutes		
	— Lysine	Porcs	Animaux autres que les porcs
	— Méthionine	Volailles	Animaux autres que les volailles
	— Cystine		Tous les animaux
	— Thréonine		
	— Tryptophane		
	— Valeur énergétique		Volailles (déclaration selon la méthode CEE)
			Porcs et ruminants (déclaration selon la méthode officielle nationale)
	— Amidon		Tous les animaux
	— Sucres totaux (saccharose)		
	— Sucres totaux + amidon		
	— Calcium		
	— Sodium		
	— Magnésium		
	— Potassium		
	— Phosphore	Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	Tous les animaux autres que les poissons, à l'exception des poissons d'ornement»

DIRECTIVE 98/88/CE DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1998****établissant des lignes directrices pour l'identification et l'estimation, par examen microscopique, des constituants d'origine animale pour le contrôle officiel des aliments pour animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/373/CEE du Conseil du 20 juillet 1970 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 2,

considérant que la directive 70/373/CEE dispose que les contrôles officiels des aliments des animaux qui visent à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la qualité et la composition des aliments des animaux sont effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires;

considérant que la décision 94/381/CE de la Commission du 27 juin 1994 concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères⁽²⁾, modifiée par la décision 95/60/CE⁽³⁾, interdit l'utilisation de protéines dérivées de tissus de mammifères dans l'alimentation des ruminants, à l'exception de certains produits animaux et produits dérivés;

considérant que la décision 91/516/CEE de la Commission du 9 septembre 1991 fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/582/CE⁽⁵⁾, prohibe l'utilisation de protéines dérivées de tissus de mammifères dans les aliments composés pour ruminants;

considérant que la directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/47/CE de la Commission⁽⁷⁾, dispose en son article 5 *quater* que, dans la mesure où la déclaration des ingrédients est fournie, tous les ingrédients doivent être cités et que leur énumération est soumise à diverses règles, dont l'énumération dans l'ordre décroissant de leur

importance pondérale dans le cas des aliments composés destinés à des animaux autres que les animaux familiers;

considérant que la directive 97/47/CE modifiant les annexes des directives 77/101/CEE⁽⁸⁾, 79/373/CEE et 91/357/CEE⁽⁹⁾ du Conseil introduit en matière d'étiquetage des dispositions appropriées relatives à l'interdiction de ces produits pour l'alimentation des ruminants;

considérant que les États membres peuvent avoir adopté des dispositions plus rigoureuses, ainsi que le permet l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que l'examen microscopique peut révéler la présence de constituants d'origine animale; qu'il permet d'établir une distinction entre les os d'animaux terrestres et les arêtes de poisson; que la possibilité de distinguer, grâce à un examen microscopique, entre des os de mammifère et des os de volaille dépend de l'expérience de l'analyste; que la possibilité d'estimer la quantité de constituants d'origine animale dépend également dans une large mesure de l'expérience de l'analyste; qu'il convient, compte tenu des progrès scientifiques et technologiques, d'envisager la possibilité d'associer l'examen microscopique à d'autres méthodes d'analyse; que la fixation de lignes directrices n'exclut pas le recours, en remplacement ou en complément, à des méthodes d'analyse, autres que l'examen microscopique, dont la validité est scientifiquement avérée;

considérant qu'il convient, dès lors, de définir des lignes directrices en matière d'examen microscopique;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 8. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO L 172 du 7. 7. 1994, p. 23.

⁽³⁾ JO L 55 du 11. 3. 1995, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 281 du 9. 10. 1991, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 237 du 28. 8. 1997, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

⁽⁷⁾ JO L 211 du 5. 8. 1997, p. 45.

⁽⁸⁾ JO L 32 du 3. 2. 1977, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 193 du 17. 7. 1991, p. 34.

⁽¹⁰⁾ JO L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un examen microscopique est mené dans le cadre des contrôles officiels visant à l'identification ou à l'estimation de la quantité de constituants d'origine animale dans les aliments pour animaux, cet examen soit effectué conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe de la présente directive.

Conformément aux exigences posées par les autorités compétentes en matière d'analyse, le point 7 «Calcul et évaluation» de ces lignes directrices doit être considéré comme facultatif, étant entendu que les dispositions énoncées audit point doivent être appliquées en cas d'estimation de la quantité.

La fixation de ces lignes directrices n'exclut pas le recours, en remplacement ou en complément, à des méthodes d'analyse, autres que l'examen microscopique, dont la validité pour l'identification ou l'estimation de la quantité de constituants d'origine animale est scientifiquement avérée.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} septembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Lignes directrices pour l'identification et l'estimation, par examen microscopique, des constituants d'origine animale dans les aliments pour animaux**1. Objectif et champ d'application**

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la détection de constituants d'origine animale (définis comme produits de la transformation de carcasses ou parties de mammifères, volailles ou poissons) dans les aliments pour animaux par examen microscopique.

En cas d'estimation de la quantité de constituants animaux, les dispositions du point 7 des présentes lignes directrices doivent être appliquées.

2. Sensibilité

En fonction de la nature des constituants d'origine animale, de très petites quantités (< 0,1 %) peuvent être détectées dans les aliments pour animaux.

3. Principe

Un échantillon représentatif, prélevé conformément aux dispositions énoncées dans la directive 76/371/CEE du 1^{er} mars 1976 portant fixation de modes de prélèvement communautaires d'échantillons pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽¹⁾ et préparé de façon appropriée, est utilisé pour l'identification. Les constituants d'origine animale sont identifiés sur la base de caractéristiques typiques identifiables au microscope (c'est-à-dire fibres musculaires et autres particules de viande, cartilages, os, corne, poils, soies, sang, plumes, coquilles d'œuf, arêtes de poisson, écailles). L'identification doit porter tant sur la fraction tamisée (point 6.1) que sur le résidu concentré (point 6.2) de l'échantillon.

4. Réactifs⁽²⁾**4.1. Agent d'enrobage**

4.1.1. Hydrate de chloral (solution aqueuse à 60 %)

4.1.2. Huile de paraffine

4.2. Agent de concentration

4.2.1. Tétrachloréthylène (densité 1,62)

4.3. Réactifs de coloration

4.3.1. Réactif de Bradford

4.3.2. Solution iodée/d'iodure de potassium

4.3.3. Réactif de Millon

4.3.4. Réactif cystinique (2 g d'acétate de plomb, 10 g NaOH/100 ml H₂O)

Les réactifs précités peuvent être remplacés par d'autres réactifs qui produisent les mêmes résultats.

5. Appareillage et accessoires

5.1. Balance d'analyse (précision de 0,001 g)

5.2. Instrument de broyage (râpe, moulin, etc.)

5.3. Tamis à mailles carrées avec ouverture de maille de 0,1 à 2 mm

5.4. Microscope stéréoscopique (grossissement jusqu'à 50 fois)

5.5. Microscope combiné (grossissement jusqu'à 400 fois), lumière transmise/lumière polarisée

5.6. Verrerie courante de laboratoire

⁽¹⁾ JO L 102 du 15. 4. 1976, p. 1.

⁽²⁾ Les réactifs énumérés sont disponibles dans le commerce, sauf indication contraire.

6. Procédure

10 g au moins de l'échantillon, composé selon la nature du matériel, devraient être traités (réduction des granulés ou broyage soigneux en utilisant l'équipement adéquat) si nécessaire, puis divisés en deux parties représentatives, une de 5 g au moins pour la fraction tamisée (point 6.1) et une de 2 g au moins pour le résidu concentré (point 6.2). Une coloration avec des réactifs de coloration (point 6.3) est recommandée pour l'identification.

6.1. Identification des constituants d'origine animale dans les fractions tamisées

5 g au moins de l'échantillon sont passés à travers le tamis (point 5.3) en deux fractions au moins.

La fraction tamisée > 0,5 mm (ou une partie représentative de la fraction) est étendue sur un support approprié de façon à former une fine couche et observée systématiquement au microscope stéréoscopique (point 5.4) à différents grossissements pour détecter les constituants d'origine animale.

Des lames préparées avec la fraction tamisée < 0,5 mm sont observées systématiquement au microscope combiné (point 5.5) à différents grossissements pour détecter les constituants d'origine animale.

6.2. Identification des constituants d'origine animale dans le résidu concentré

2 g au moins (précision de 0,001 g) de l'échantillon sont pesés dans un tube à essai ou une ampoule à décanter et traités avec au moins 15 ml de tétrachloréthylène (point 4.2.1). Après secouage/agitation répétée du mélange et décantation pendant une durée suffisante (une minute au moins et deux à trois minutes au plus), le résidu est séparé.

Le résidu est séché dans une hotte de laboratoire, puis pesé (précision de 0,001g). La pesée ne s'impose que si une estimation est requise. Examiner tout le résidu séché ou une partie de celui-ci au microscope stéréoscopique (point 5.4) et au microscope combiné (point 5.5) pour détecter les constituants osseux.

6.3. Utilisation d'agents d'enrobage et de réactifs de coloration

L'identification microscopique des constituants d'origine animale peut être facilitée par l'utilisation d'agents d'enrobage et de réactifs de coloration spéciaux.

Hydrate de chloral (point 4.1.1): en chauffant avec précaution, les structures cellulaires peuvent être vues plus clairement parce que les grains d'amidon gélifient et le contenu indésirable des cellules est enlevé.

Huile de paraffine (point 4.1.2): les constituants osseux sont faciles à identifier dans cet agent d'enrobage parce que la plupart des lacunes restent remplies d'air et apparaissent sous la forme de trous noirs de 5-15 µm environ.

Réactif de Bradford (point 4.3.1): est utilisé pour la détection des protéines (coloration bleue typique). Diluer avec de l'eau dans un rapport 1:4 environ.

Solution iodée/d'iodure de potassium (point 4.3.2): est utilisée pour la détection de l'amidon (coloration bleue violette) et des protéines (coloration jaune orange). Dilution possible si nécessaire.

Réactif de Millon (point 4.3.3): en chauffant avec précaution, les constituants osseux virent au rose.

Réactif cystinique (point 4.3.4): en chauffant avec précaution, les constituants contenant de la cystine (poils, plumes, etc.) virent au noir-brun.

7. Calcul et évaluation

En cas d'estimation de la quantité de constituants animaux, les dispositions du présent point doivent être appliquées.

Le calcul ne peut être fait que si les constituants d'origine animale contiennent des fragments d'os (os d'animaux terrestres ou arêtes de poisson).

Les fragments d'os d'espèces terrestres à sang chaud (c'est-à-dire les mammifères et les oiseaux) peuvent être distingués des types différents d'arêtes de poisson sur la lame microscopique grâce aux lacunes typiques. La proportion de constituants d'origine animale dans l'échantillon de matériel est estimée en tenant compte

- du pourcentage estimé (% poids) de fragments d'os dans le résidu concentré et
- de la proportion (% poids) d'os dans les constituants d'origine animale.

L'estimation doit reposer sur l'observation de trois lames au moins (si possible) et de cinq champs par lame au moins. Dans les mélanges d'aliments, le résidu concentré ne contient pas seulement des fragments d'os d'animaux terrestres et d'arêtes de poisson, mais aussi d'autres particules ayant un poids spécifique élevé, par exemple des minéraux, du sable, des fragments de végétaux lignifiés, etc.

7.1. Valeur estimée du pourcentage de fragments d'os

$$\% \text{ de fragments d'os terrestres} = \frac{S \times c}{W}$$

$$\% \text{ de fragments d'arêtes et d'écailles} = \frac{S \times d}{W}$$

[S = poids du résidu (mg), c = facteur de correction (%) pour la portion estimée d'os d'animaux terrestres dans le résidu, d = facteur de correction (%) pour la portion estimée de fragments d'arêtes et d'écailles dans le résidu, W = poids de l'échantillon pour la production du résidu (mg)]

7.2. Valeur estimée des constituants d'origine animale

La proportion d'os dans les produits animaux peut varier considérablement. (Le pourcentage d'os est de l'ordre de 50 à 60 % pour les farines d'os et de l'ordre de 20 à 30 % pour les farines de viande; dans le cas des farines de poisson, les teneurs en arêtes et en écailles varient en fonction de la catégorie et de l'origine de la farine de poisson, mais elles sont normalement de l'ordre de 10 à 20 %.)

Si le type de farine contenu dans l'échantillon est connu, il est possible de procéder à des estimations:

$$\begin{array}{l} \text{Contenu estimé de constituants} \\ \text{d'animaux terrestres (\%)} \end{array} = \frac{S \times c}{W \times f} \times 100$$

$$\begin{array}{l} \text{Contenu estimé de constituants} \\ \text{de poisson (\%)} \end{array} = \frac{S \times d}{W \times f} \times 100$$

[S = poids du résidu (mg), c = facteur de correction (%) pour la portion estimée d'os d'animaux terrestres dans le résidu, d = facteur de correction (%) pour la portion estimée de fragments d'arêtes et d'écailles dans le résidu, f = facteur de correction (%) pour la proportion d'os dans les constituants d'origine animale dans l'échantillon examiné, W = poids de l'échantillon pour la production du résidu (mg)]

8. Expression du résultat de l'examen

Les différents cas pourraient être relatés de la façon suivante:

8.1. Pour autant que le microscope permettait de les discerner, aucun constituant d'origine animale (tel que défini au point 1) n'a été trouvé dans l'échantillon présenté.

8.2. Pour autant que le microscope permettait de les discerner, des constituants d'origine animale⁽¹⁾ ont été trouvés dans l'échantillon présenté.

Dans ce cas, la relation du résultat de l'examen peut, au besoin, être détaillée comme suit:

8.2.1. Pour autant que le microscope permettait de les discerner, de petites quantités de constituants d'origine animale⁽¹⁾ ont été trouvées dans l'échantillon présenté.

8.2.2. En fonction de l'expérience de l'analyste:

— soit, pour autant que le microscope permettait de les discerner, des constituants d'origine animale⁽¹⁾ ont été trouvés dans l'échantillon présenté. La proportion de fragments d'os (poissons/animaux terrestres — en cas de fragments d'os d'animaux terrestres, spécification possible en fragments d'os de volaille ou de mammifères, voir l'observation 9.3) est estimée à ...%, soit ...% de constituants animaux lorsqu'elle est calculée sur la base de ...% d'os dans le produit des constituants animaux (= facteur de correction f utilisé),

— soit, pour autant que le microscope permettait de les discerner, des constituants d'origine animale⁽¹⁾ ont été trouvés en quantités mesurables dans l'échantillon présenté.

⁽¹⁾ Le type de constituant trouvé (par exemple: des os ou des arêtes, des constituants à base de viande, etc.) devrait être indiqué ici.

Dans les cas visés aux points 8.2, 8.2.1 et 8.2.2, lorsque des os d'animaux terrestres sont identifiés le rapport devrait contenir la clause additionnelle suivante:

«La possibilité que les constituants visés ci-dessus proviennent de mammifères ne peut pas être exclue.»

Cette clause n'est pas nécessaire dans les cas où les fragments d'os d'animaux terrestres ont été spécifiés en fragments d'os de volaille ou de mammifère (voir l'observation 9.3).

9. *Observations*

- 9.1. Il est recommandé, en présence de constituants nombreux et de grande taille dans le résidu concentré, de tamiser le résidu en deux fractions (c'est-à-dire d'utiliser un tamis de 320 µm). La fraction contenant les constituants de grande taille peut être examinée comme une préparation à l'huile de paraffine au microscope stéréoscopique avec lumière transmise. La fraction contenant les constituants de petite taille peut être examinée au microscope combiné.
 - 9.2. Le résidu concentré obtenu (point 6.2) peut, si nécessaire, être encore divisé en utilisant un agent de concentration plus dense.
 - 9.3. En fonction de l'expérience de l'analyste, la distinction entre les constituants de mammifère ou de volaille peut être établie en utilisant des éléments histologiques spécifiques.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1998

portant nomination des membres ainsi que des présidents et des vice-présidents des groupes d'experts assistant la Commission sur le contenu et l'orientation des actions-clés dans le domaine de la recherche et du développement technologique

[notifiée sous le numéro C(1998) 3347]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/682/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 98/610/CE, Euratom de la Commission du 22 octobre 1998 instituant des groupes d'experts assistant la Commission sur le contenu et l'orientation des actions-clés dans le domaine de la recherche et du développement technologique ⁽¹⁾,

considérant que l'article 3, paragraphe 1, de la décision 98/610/CE, Euratom prévoit que les groupes sont composés par la Commission de manière équilibrée en tenant compte de l'origine géographique et du domaine d'origine de leurs membres (notamment du monde de l'industrie et des services, du milieu de la recherche et de l'innovation, des utilisateurs et des autorités publiques de régulation et du monde socio-économique); que la Commission recherche également à ce titre à équilibrer au mieux la participation des femmes et des hommes;

considérant que, aux fins de nomination des membres des groupes d'experts, la Commission évalue l'ensemble des candidatures en fonction des critères de sélection figurant au point A, paragraphe 2, de l'annexe de la décision

98/610/CE, Euratom; que, sur la base de cette évaluation, la Commission nomme les membres des groupes d'experts dans le respect des dispositions figurant à l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision et du point B de son annexe;

considérant que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la décision 98/610/CE, Euratom, les membres des groupes d'experts sont nommés à titre individuel par la Commission pour une durée de deux ans; que cette nomination peut être reconduite une fois, pour au maximum deux ans;

considérant que, selon l'article 4, paragraphe 4, de ladite décision, la Commission nomme également le président et le vice-président de chacun des groupes d'experts parmi les membres de ceux-ci; que le vice-président ne peut avoir la même origine géographique ni relever du même domaine d'origine que le président;

considérant que, selon le quatrième considérant de la décision 98/610/CE, Euratom, les groupes d'experts ont vocation à émettre des conclusions en toute transparence et indépendance; que, en conséquence, leurs membres doivent agir indépendamment de toute instruction externe, afin de fournir à la Commission des observations de nature objective;

⁽¹⁾ JO L 290 du 29. 10. 1998, p. 57.

considérant que, dans cette perspective, il est nécessaire que les membres informent avant chaque réunion sur la base de l'ordre du jour, la Commission de tous intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance; qu'ils doivent s'abstenir de délibérer d'un sujet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts;

considérant que, à cette fin, les experts sélectionnés devront signer, avant chaque réunion des groupes d'experts, une déclaration, dans laquelle ils certifient qu'il n'existe pas, sur la base de l'ordre du jour, de conflit d'intérêts susceptibles d'être préjudiciables à leur indépendance;

considérant que, sans préjudice de l'article 214 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 194 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les membres doivent être tenus de ne pas divulguer une information communiquée dans le cadre des travaux des groupes d'experts, lorsqu'il leur a été indiqué que cette information est soumise à une demande de confidentialité;

considérant que, lorsqu'un membre manque à ces obligations d'indépendance et de confidentialité, il doit être considéré comme n'étant plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, au sens de l'article 4 de la décision 98/610/CE, Euratom;

considérant qu'il y a lieu de nommer des membres des groupes d'experts, ainsi que les 17 présidents et les 17 vice-présidents desdits groupes, et de garantir la confidentialité des travaux et l'indépendance des membres,

DÉCIDE:

Article premier

Les personnes dont les noms figurent à l'annexe I sont nommées membres des groupes d'experts institués par la décision 98/610/CE, Euratom.

Article 2

Les personnes dont les noms figurent à l'annexe II sont nommées présidents ou vice-présidents des groupes d'experts visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 sont tenues au respect des conditions d'indépendance et de confidentialité figurant à l'annexe III.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1998.

Par la Commission

Édith CRESSON

Membre de la Commission

ANNEXE I

Groupes d'experts	Nom et prénom	
Santé, alimentation et facteurs environnementaux	BIESALSKI	HANS
	BORRESEN	TORGER
	COLOMER	CONCHA
	DANIEL	H.
	FORSBERG	ETHEL
	GARCEZ DE LENCASTRE	HERMINIA
	KATSOUYLANNI	KLEA
	KORPELA	RIITTA
	LESLIE	JIM
	MEROT	BERTRAND
	PFANNHAUSER	WERNER
	ROTILO	GIUSEPPE
	SARIS	WIM
	TAEYMANS	DOMINIQUE
	WALL	PATRICK
	WILLIAMS	CHRISTINE
Maîtrise des maladies infectieuses	BARRET	NOËL
	BELLOD	ANNE
	BORRIELLO	SAVERIO
	ESTEBAN	MARIANO
	ESTOLIO DO ROSARIO	VIRGILIO
	KARLSSON	LARS
	MOENNIG	VOLKER
	O'FLANAGAN	DARINA
	PAPAMICHAIL	M.
	RANKI	ANNAMARI
	RAPPUOLI	RINO
	SALMASO	STEFANIA
	SÁNCHEZ	J.M.
	VAN EDEN	WILLEM
	VANHEMELRIJCK	JOHAN
	WAHREN	BRITTA
	WILLEBERG	PREBEN
L'usine cellulaire	ALBERGHINA	LILIA
	BOWLES	DIANNA
	CARRONDO	MANUEL
	COLIJN-HOOYMANS	CATHARINA
	DIDERICHSEN	BORGE
	GLIMELIUS	KRISTINA
	LECOMTE	JEANNE-MARIE
	MÄKINEN	SEPPO
	PÜHLER	ALFRED
	ROELS	J.A.

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	SCHWAB SEKERIS VAN DE VOORDE VELA VIIKARI YEATS	HELMUT CONSTANTINE ANDRÉ CARMEN LIISA SIOBHAN
Vieillesse de la population	BALTES BARTOLI COMELLA GREENGROSS GUILLEMARD LINDSTRÖM O HARA PAULA BARBOSA PERANI PICCART SCHROLL STATHAKOS TAIPALE VAN DEN BERG WICK	MARGARET ETTORE JOAN SALLY A. M. JAN-INGVAR SEAMUS MANUEL DANIELA MARTINE MARIANNE DIMITRI VAPPU HANS GEORG
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, y compris le développement intégré des zones rurales	CARLSSON CARUSO DE SOUSA VASCONCELOS DEROANNE GONZALES-GARCES GRIFFITH HOFREITHER KASSIOUMIS LANGSTRAAT PAAVILAINEN POUZET RASCHE REXEN TAIT THOMAS VON MEYER WERRY	MÅRTEN CAMILLO MARCELLO CLAUDE ALBERTO DAVID MARKUS KONSTANTINOS DIRK LEENA ANDRÉ ERNST FINN ELIZABETH TOM HEINO P.
Société d'information	AIRAGHI ALVES BAUSCH BERTHELSEN BRAVO COCHRANE	ANGELO JOSÉ ROMAIN HANS ALAIN PETER

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	CRONBERG DE KEMP FENEYROL GALUZZI HALKIAS HORN HORWOOD KUUSI LAGASSE LARROUTUROU MERKER MOSSOTTO NILSSON PACHL PURVES SCHUURMANS UCEDA WERTHNER WEYRICH	TARJA ARNOUD MICHEL PAOLO CHRISTOS CHRIS ROSEMARY JUHANI PAUL BERNARD WOLFGANG CESARE ANN MARIE URSULA IAN MARTIN JAVIER HANNES CLAUD
Produits, procédés et organisation innovants	ÁLVAREZ BENAVENT BLONDELOT DE CHARENTENAY DE MEYER FOUNTI GREGORY HELLER JÄGER NORELL O'DONOVAN PEDERSEN PINTO RIBERA SALCEDO SISTERMANS TEMMES WARNECKE	S. R. ÉMILE FRANÇOIS A. MARIA MIKE BERNDT HEIMO MARGARETA P. HANS LUIGI JOSÉ JOOP ARMI HANS-JÜRGEN
Mobilité durable et intermodalité	BAYLISS BOGG DOGANIS FERNÁNDEZ DURÁN FINLAY KNOFLACHER LINDBERG LINKAMA PAYE-JEANNENEY	DAVID KEITH RIGAS REYES HUGH HERMANN JOHAN EEVA LAURENCE

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	RICOTELLI RUIJGROK SCHACKE SOBOLL SQUASSAFICHI VAN DE VOORDE VIANA BAPTISTA	MARCELLO C. J. IVAR HORST NICOLA EDDY JOSÉ
Nouvelles perspectives pour l'aéronautique	ABBINK ARIAS CATOIRE GOULETTE JENSEN LAWLER LOJACONO LUREAU MADALENO MALANICK NYSEN OLSSON PAPAILIOU SZODRUCH TRUMAN VON TEIN	J. ANGEL-LUIS SERGE MIKE KURT JAMES EROS FRANÇOIS UTÍMIA PETER CLAUDE ULF KYRIACOS JOACHIM TREVOR VOLKER
Technologie des transports terrestres et de la mer	ACKERMANN ANDERSEN BRÄNNSTRÖM BYRNE CERECEDA DUARTE SILVA FEITLER GOLDAN GOODRICH KEROSUO KYRTATOS LIST MAGGETTO MICHELLONE PERSON SEIFFERT	CHARLES-LOUIS TORBEN KLAS GERALD C. ANTÓNIO SIMONE MICHAEL DAVID MATTI NIKOLAOS HELMUT GASTON GIAN CARLO P. ULRICH
Gestion durable et qualité de l'eau et gestion durable des écosystèmes marins	BJORNSEN BOZZO CANDELA DE MARSILY DRONKERS	PETER GIAN MARIO LUCILA GHISLAIN JOB

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	ELEFThERIOU JASKULKE KAUPPI KLAgHOFER LANCELOT MCGLADE MONTESINOS MULCAHY NUNES PFEIFFER	ANASTASSIOS ELISABETH LEA E. CHRISTIANE JACQUELINE SALOMÓN MAIRE FRANCISCO KLAUS
Changements planétaires, climat et biodiversité	BERGER BERZ CAHILL CORTE-REAL CRUTZEN DAHL-JENSEN GRABHERR LALAS LÓPEZ FERNANDEZ MCWILLIAMS ROHDE SERREAULT WALLS YARMIN ZERBINI	ANDRÉ G. BRONWYN JOÃO PAUL DORTHE GEORG DIMITRIS MARIA LUISA BRENDAN HENNING BRIGITTE MARI FARHANA S.
La ville de demain et le patrimoine culturel	ANDERSSON BEEDHOLM CAMPILLO CASSAR DUNLEAVY HECQ JILKA KUTTER MAUGARD MOROPOULOU NYSTROM PORTAS ROELOFS ROGERS SABBIONI	HARRI BENTE ROSA MAY SEAN WALTER BRIGITTE ECKHARD ALAIN ANTONIA LOUISE NUNO LAMBERT RICHARD CRISTINA
Systèmes énergétiques plus propres et une énergie économique et efficace	AIGNER BILLFALK DA SILVA CARVALHO DURAND	MANFRED LENNART MARIA JEAN-MICHEL

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	FREDERICK GARIBBA HINSTRUP KERONEN LEWIS MAVRAKIS OTTER PAZ FRIEND ROCCA ROULET SARIS SCHNEEBERGER	GUY M. PETER JOUNI TONY DIMITRIOS NICHOLAS MARIA UGO CLAUDE FRANS MICHAEL
Amélioration de la base de connaissances socio-économiques	BRUNN CARTON DURU ERIKSON GIANNITSIS GRODAL JOÃO RODRIGUES MARTINOTTI NEWBY NOWOTNY OSTNER SCHABER SCHNABEL SILIUS SOMMESTAD SUBIRATS WHELAN	ANKE LUC MARIE ROBERT TASSOS BIRGIT MARIA GUIDO HOWARD HELGA ILONA GASTON PAUL HARRIET LENA JOAN BRENDAN
Fusion thermonucléaire contrôlée	BELLI BERKE BUSCH D'HAESELEER FUSTER HÖGBERG HOPKINS KATSANOS KNERINGER LAVAL POLICARPO POOLEY SALOMAA VAN DER WIEL	MARIA CLAUS NIELS WILLIAM FELICIANO LARS MIKE ANASTASIOS GÜNTHER GUY ARMANDO DEREK RALF MARNIX

Groupes d'experts	Nom et prénom	
Fission nucléaire	CARO	RAFAEL
	CARVALHO SOARES	JOSÉ
	COLINO	ANTONIO
	CUNNINGHAM	JOHN
	GOVAERTS	PIERRE
	HAYNS	MIKE
	HEUSENER	GERHARD
	HOLM	LARS-ERIK
	MATTILA	LASSE
	NIELSEN	SVEN
	RAKHORST	HUBERT
	SCHMITZER	CHRISTIAN
	SIDERIS	ELEFThERIOS
	VALENTINI	PAOLO
	VALLEE	ALAIN

ANNEXE II

Liste des présidents et des vice-présidents des groupes d'experts

Groupes d'experts	Nom et prénoms du président	Nom et prénoms du vice-président
Santé, alimentation et facteurs environnementaux	WILLIAMS Christine	COLOMER Concha
Maîtrise des maladies infectieuses	BELLOD Anne	ESTOLIO DO ROSARIO Virgilio
L'usine cellulaire	ALBERGHINA Lilia	LECOMTE Jeanne-Marie
Vieillesse de la population	BALTES Margaret	TAIPALE Vappu
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, y compris le développement intégré des zones rurales	THOMAS Tom	HOFREITHER Markus
Société d'information	WEYRICH Claus	HORN Chris
Produits, procédés et organisation innovants	PEDERSEN Hans	SISTERMANS J. F.
Mobilité durable et intermodalité	BAYLISS David	DOGANIS Rigas
Nouvelles perspectives pour l'aéronautique	OLSSON Ulf	ARIAS Angel-Luis
Technologie des transports terrestres et de la mer	MICHELLONE Gian Carlo	GOODRICH David
Gestion durable et qualité de l'eau et gestion durable des écosystèmes marins	KAUPPI Lea	BJÖRNSSEN Peter
Changements planétaires, climat et biodiversité	SERREAULT Brigitte	BERGER André
La ville de demain et le patrimoine culturel	PORTAS Nuno	SABBIONI Christina
Systèmes énergétiques plus propres et une énergie économique et efficace	SARIS Frans	BILLFALK Lennart
Amélioration de la base de connaissances socio-économiques	NOWOTNY Helga	SCHABER Gaston
Fusion thermonucléaire contrôlée	FUSTER Feliciano	D'HAESELEER William
Fission nucléaire	HEUSENER Gerhard	VALLEE Alain

*ANNEXE III***Conditions relatives à l'indépendance des membres et à la confidentialité des travaux****A. Confidentialité des travaux**

Sans préjudice de l'article 214 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 194 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les membres sont tenus de ne pas divulguer une information communiquée dans le cadre des travaux des groupes d'experts, lorsqu'il leur a été indiqué que cette information est soumise à une demande de confidentialité.

B. Indépendance des membres

- 1) Les membres informent la Commission de tous intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance.
- 2) Avant chaque réunion, les membres déclarent à la Commission, sur la base de l'ordre du jour, les intérêts particuliers qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance. Ils s'abstiennent de délibérer d'un sujet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.
- 3) À cette fin, les experts sélectionnés devront signer, avant chaque réunion des groupes d'experts, la déclaration figurant à l'appendice, dans laquelle ils certifient qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts.

C. Manquement

Lorsqu'un membre manque aux obligations visées ci-dessus, il est considéré comme n'étant plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, au sens de l'article 4 de la décision 98/610/CE, Euratom.

*Appendice***DÉCLARATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS***(Cocher les cases correspondantes)*

Déclaration d'absence de conflit d'intérêts sur la base de l'ordre du jour de la réunion du
.....

☐ Je, soussigné, M, certifie qu'il n'existe, sur la base de l'ordre du jour de la présente réunion, aucun conflit d'intérêts susceptible d'être considéré comme étant préjudiciable à mon indépendance.

☐ Je, soussigné, M, déclare qu'il existe, sur la base de l'ordre du jour de la présente réunion, un possible conflit d'intérêts susceptible d'être considéré comme étant préjudiciable à mon indépendance, s'agissant des travaux suivants du groupe d'experts auquel je participe:

*Thème de l'ordre du jour**Conflit d'intérêts*

.....
.....
.....
.....

Par ailleurs, si, au cours d'une réunion du groupe d'experts auquel je participe, je découvre un quelconque conflit d'intérêts susceptible d'être considéré comme étant préjudiciable à mon indépendance, avec tout thème figurant à l'ordre du jour ou tout sujet soumis à la discussion du groupe, je m'engage à en informer immédiatement les services de la Commission.

Signature.....

Nom et prénoms

Date

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 125 du 27 avril 1998)

Page 29, à l'annexe XII, deuxième tableau, deuxième colonne, deux dernières lignes:

au lieu de: «[...] et division VII du CIEM [...]»,

lire: «[...] et division VII d du CIEM [...]».
